

LES LIBÉRAUX DU VORMÄRZ ET LA CONSTITUTION ANGLAISE

Armel LE DIVELLEC

Editions Picard | *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*

**2006/2 - N°24
pages 299 à 340**

ISSN 1266-7862

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-francaise-d-histoire-des-idees-politiques-2006-2-page-299.htm>

Pour citer cet article :

LE DIVELLEC Armel , « Les libéraux du Vormärz et la Constitution anglaise » ,
Revue Française d'Histoire des Idées Politiques, 2006/2 N°24, p. 299-340.

Distribution électronique Cairn.info pour Editions Picard.

© Editions Picard. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LES LIBÉRAUX DU *VORMÄRZ* ET LA CONSTITUTION ANGLAISE

par Armel LE DIVELLEC *

A la mémoire de Sir Wilberforce Kendall

Sur le vaste chantier d'étude que constitue la recherche des conceptions ayant préparé, directement ou non, la construction du constitutionnalisme libéral de l'Occident moderne, la place éminente de la Constitution anglaise n'est plus à démontrer. Son affinité avec la pensée libérale non plus, même si l'intensité et la qualité de leur voisinage ne sont pas univoques. Pour avoir été déjà abondamment travaillée, la grande question des doctrines politiques et constitutionnelles au sein de l'Europe du XIX^e siècle demeure perpétuellement inachevée en raison de sa richesse et de sa complexité¹.

Les jugements des historiens des idées politiques ne sont pas particulièrement amènes pour les libéraux allemands de l'époque du *Vormärz*. On leur reproche, entre autres choses, mais avant tout, le relatif échec du libéralisme politique en Allemagne au XIX^e siècle – du moins au regard des « modèles » constitutionnels anglais ou français qui, il est vrai, avaient entraîné derrière eux nombre d'États européens dès avant 1914. Leur libéralisme aurait été, somme toute, « modeste » (Jacques Droz), en ce qu'ils se seraient contentés de défendre un simple « droit au concours » d'une

* Armel Le Divellec est professeur de droit public à l'Université du Maine.

1. Qu'il nous soit permis de préciser ici, non point par coquetterie, mais en raison de l'ampleur du sujet et de la difficulté d'appréhender un tant soit peu un nombre si important d'auteurs – qui mériteraient, idéalement, de faire chacun l'objet d'une étude spécifique –, que les pages qui suivent ne prétendent pas, loin s'en faut, à l'exhaustivité et à la complétude. Le seul but qu'elles s'assignent est de porter à la connaissance du public français quelques éléments sur le thème retenu et, peut-être, de susciter des vocations permettant de mener de plus amples recherches sur celui-ci.

représentation populaire à la direction des affaires de l'État – et non la pleine détermination de celle-ci par celle-là. La question de leur compréhension de la Constitution anglaise semble corroborer cette appréciation. Ainsi, Theodor Wilhelm concluait, en 1927, son analyse sur la question en estimant que les libéraux du *Vormärz* multiplièrent les « contresens » sur les institutions d'outre-Manche². Plus récemment, dans sa grande étude sur le constitutionnalisme allemand, Jacky Hummel juge, dans le même sens, que « durant tout le *Vormärz*, la pensée constitutionnelle allemande ne se réfère au modèle anglais qu'à travers l'interprétation classique de Montesquieu et de De Lolme, et recueille ainsi l'image d'une monarchie anglaise caractérisée par la séparation des pouvoirs et par la solidité et l'importance politique du monarque » ; les publicistes allemands n'auraient eu qu'une « très faible inclination [...] pour un examen critique des institutions anglaises »³. Il faudrait, ajoute-t-on souvent, aller chercher bien plutôt chez les auteurs conservateurs de l'époque, la réalité de la Constitution d'Albion (en particulier chez Friedrich Julius Stahl).

Une telle appréciation emporte, à peine implicitement, cette conséquence essentielle que les vues constitutionnelles des libéraux allemands auraient été en somme trop étriquées pour appuyer avec une ampleur suffisante des revendications en faveur d'un gouvernement pleinement « constitutionnel », c'est-à-dire véritablement libéral. Mesurée à l'aune de la réalité des développements constitutionnels des États allemands avant 1914, cette thèse paraît plausible, d'autant qu'elle pourrait être reliée à une certaine tradition critique des Allemands à l'endroit des institutions anglaises, sensible à la fin du XIX^e siècle et jusqu'à la fondation de la République de Weimar⁴.

Toutefois, pareille sévérité est peut-être excessive, comme on aimerait le montrer. Non seulement le tableau gagnerait à être examiné de plus près, car il recèle des motifs relativement méconnus, inattendus même, qui renseignent sur ce libéralisme allemand de la première moitié du XIX^e siècle. Avant de se pencher sur la compréhension proprement dite de la Constitution anglaise, il est essentiel, au préalable, de préciser les termes dans lesquels se posait alors la question de cette lecture par les libéraux du *Vormärz* ; elle conditionne en effet dans une large mesure notre problème.

2. Theodor Wilhelm, *Die Englische Verfassung und der vormärzliche deutsche Liberalismus. Eine Darstellung und Kritik des Verfassungsbildes der liberalen Führer*, Stuttgart, Kohlhammer, 1927.

3. *Le constitutionnalisme allemand (1815-1918) : Le modèle allemand de la monarchie limitée*, PUF, coll. « Léviathan », 2002, p. 151-152.

4. C. Schönberger, *Das Parlament im Anstaltsstaat*, Francfort s.M., Klostermann, 1997, p. 293.

I. CONDITIONS D'UNE LECTURE DE LA CONSTITUTION ANGLAISE PAR LES LIBÉRAUX DU VORMÄRZ

Tenter de déchiffrer quelle pouvait être la compréhension des institutions britanniques parmi les principaux penseurs libéraux du *Vormärz* se heurte à plusieurs difficultés cumulées : identifier cette doctrine, préciser l'objet de son étude, trouver des repères sur l'entreprise elle-même, afin d'essayer d'apprécier les conclusions auxquelles cette doctrine a pu parvenir.

A. *Quelle doctrine libérale allemande ?*

S'il est courant, chez les historiens et philosophes, de parler « du » libéralisme allemand au singulier, il convient de rappeler que dans l'Allemagne de la première partie du XIX^e siècle – tout comme dans les pays voisins –, cette famille de pensée n'échappe pas à une certaine diversité. Il est assez bien établi qu'ont existé plusieurs nuances ou tendances en son sein. Les entreprises de typologie, nécessairement réductrices, n'offrent d'ailleurs pas une synthèse parfaitement cohérente.

C'est ainsi que Ernst-Rudolf Huber a cru pouvoir identifier, au milieu d'une multiplicité de lignes de clivages, fondamentalement deux grands courants, en fonction de leurs positions sur les questions de systèmes de gouvernement⁵ : « constitutionnel-libéral » (de centre-droit) et « parlementaire-libéral (de centre-gauche). Le premier (avec notamment Dahlmann et Welcker) – un peu paradoxalement, à notre sens – serait plus volontiers anglophile, tandis que le second (avec, entre autres, Rotteck et Mohl), plus avancé, est davantage marqué par l'expérience française de 1789. Michael Stolleis a proposé une typologie quelque peu différente : celle partageant un libéralisme « rationaliste » (*vernunftsrrechtlich*) et un libéralisme « historico-organique »⁶, tout en admettant que certaines personnalités (tel Mohl) sont difficiles (voire impossibles, tel le célèbre juriste Carl Salomo Zachariä⁷) à classer. À l'opposé, une étude récente a volontairement relativisé la diversité de la famille libérale afin d'analyser ses différences par rapport à la famille de pensée « démocrate »⁸.

5. *Deutsche Verfassungsgeschichte seit 1789*, Stuttgart, Kohlhammer, t. II, 1960, p. 390-402.

6. *Geschichte des öffentlichen Rechts in Deutschland*, Munich, C.H. Beck, t. II, 1992, p. 156-186.

7. M. Stolleis (*op. cit.*, p. 169-172) le voit essentiellement comme un conservateur.

8. Uwe Backes, *Liberalismus und Demokratie – Antinomie und Synthese*, Düsseldorf, Droste, 2000.

Cette question justifierait à elle seule une étude, mais nous verrons que si des différences importantes ont existé entre les libéraux allemands, elles ne se projettent pas nécessairement de façon parfaitement cohérente dans la compréhension de la Constitution anglaise. Il n'y a pas toujours correspondance entre les postulats idéologiques généraux d'un auteur et sa lecture du régime constitutionnel de l'Angleterre.

Quoi qu'il en soit, il convient de relever plusieurs facteurs d'hétérogénéité des penseurs libéraux du *Vormärz* : le phénomène de l'âge d'abord. Grandes sont les différences, par exemple, entre un rationaliste comme Carl von Rotteck (1775-1840), largement resté, au fond, un homme du XVIII^e siècle et de l'*Aufklärung*, et un Robert von Mohl (1799-1875), de plain-pied avec son temps. La géographie vient ajouter à la diversité : le libéralisme allemand devait, par la force des choses, être plus éclaté que dans des États unitaires. Dans cette nébuleuse qu'est l'espace germanique au début du XIX^e siècle (pas moins de quarante et un États entrent dans la Confédération germanique en 1814), il faut compter avec la dualité des niveaux dans lesquels se déroulent les débats politiques et constitutionnels : celui des États d'une part, où se posait de façon concrète, quoique différenciée – entre les pays du sud, plus avancés et les autres – la question, et celui d'une « grande Allemagne » encore à unifier, mais qui posait des problèmes spécifiques (notamment la conciliation entre le régime représentatif et une structure inévitablement fédérale ou du moins composite). Les débats de l'époque restaient tributaires de l'état des controverses constitutionnelles propres à chaque Land.

La question de la formation des auteurs, ensuite, peut n'être pas négligeable : la doctrine libérale du *Vormärz* rassemble des juristes (Mohl, Welcker), des historiens (Dahlmann) ou bien des juristes et historiens (Rotteck), ou encore des journalistes (Murhard et bien d'autres). Certes, ces questions de disciplines sont, à vrai dire, relatives à l'époque. La science constitutionnelle (ou science de l'État, *Staatswissenschaften*, *Staatslehre*) du *Vormärz* était nécessairement « très politique » (M. Stolleis) ; les publicistes libéraux doivent lutter par la plume pour tenter d'imposer ou faire accepter des concepts propres au constitutionnalisme moderne ; la plupart d'entre eux sont des « professeurs politiques » (*politische Professoren*), engagés dans la vie publique ; nombre d'entre eux sont élus dans les assemblées représentatives (Rotteck, Dahlmann, Welcker, Mohl) ; certains seront poursuivis par la censure, comme Murhard, révoqués de leur chaire comme Dahlmann (l'un des « sept de Goettingue ») et Mohl.

Essentielle est la question de l'évolution intellectuelle de certains libéraux sur une longue période (les quatre décennies qui séparent la fondation du *Deutscher Bund* de la Révolution de 1848). Le cas de Friedrich Murhard (1778-1853) est le plus intéressant. Initialement, ce publiciste hessois,

aujourd'hui tout à fait oublié, que l'on peut rattacher à l'aile gauche du libéralisme allemand, est un disciple de Rotteck, pétri des positions rationalistes de ce dernier, dont il reprend parfois mot à mot des formules. Si bien qu'à l'instar de son mentor, son regard sur la Constitution anglaise est d'abord très sévère, tandis qu'il manifeste davantage de dilection pour le régime des États-Unis⁹. Toutefois, sa compréhension des institutions d'outre-Manche évolue considérablement autour de 1836, certainement sous l'influence des écrits de Bülow, peut-être également de Bentham. À d'autres égards, Robert von Mohl évoluera également, d'une façon remarquable.

Qu'en est-il des œuvres des libéraux en ce qui concerne la Constitution anglaise ? Elle n'apparaît pas, à première vue, particulièrement importante d'un point de vue quantitatif. Depuis l'étude du baron Ludwig von Vincke en 1815 (qui sera d'ailleurs rééditée en 1848)¹⁰, et avant celles, à partir des années 1850, de Rudolf von Gneist¹¹ et Eduard Fischel¹², il n'existe pas, du côté libéral, d'ouvrage important traitant exclusivement des institutions britanniques. La seule étude quelque peu systématique due à un libéral est la volumineuse entrée consacrée par Murhard à la « Constitution de l'État d'Angleterre » dans le *Staatslexikon* en 1837¹³. Nous verrons combien cet article est important pour la doctrine libérale du *Vormärz*.

Au reste, les principales figures du libéralisme allemand ne consacrent pas d'ouvrage d'envergure sur le sujet ; ils s'expriment, le cas échéant, sur ce sujet, mais de façon le plus souvent ponctuelle. Aretin¹⁴ ne s'y réfère guère dans son grand traité de droit constitutionnel. Rotteck, notamment dans son *Lehrbuch des Vernunftsrechts*¹⁵, mais aussi dans ses contributions

9. Il en rédige la notice dans le *Staatslexikon* (« Nordamerikanische Verfassung », t. IX, 1840, p. 381-465 ; 2^e éd., 1847, p. 653-710). Ayant séjourné en Angleterre en 1818-19, Murhard a pu être défavorablement frappé par la politique de relative réaction (répression militaire des manifestations réformistes de Manchester en 1819, entraînant l'adoption des « Six Acts », lois restrictives sur la liberté de réunion et de la presse) à l'époque du Cabinet Liverpool.

10. *Darstellung der inneren Verwaltung Grossbritanniens*, Berlin, Niebuhr, 1815 (2^e éd. 1848) – trad. fr. *Tableau de l'administration intérieure de la Grande-Bretagne*, Paris, Gide & fils, 1819. L'étude semble avoir été commandée par le Baron von Stein, premier ministre prussien réformateur, qui réfléchissait à une réorganisation profonde de la représentation des états pour toute l'Allemagne.

11. Notamment : *Adel und Ritterschaft in England*, Berlin, Springer, 1853 puis *Das heutige englische Verfassungs- und Verwaltungsrecht*, 2 vol., Berlin, Springer, 1857-1860.

12. *Die Verfassung Englands*, Berlin, 1861. Trad. fr. : *La Constitution d'Angleterre*, Paris, Reinwald, 2 vol., 1864.

13. « Englands Staatsverfassung », in *Staatslexikon*, t. V, 1^{re} éd. 1837, p. 84-171.

14. *Staatsrecht der constitutionellen Monarchie*, Altenburg, 3 vol., 1824-1828, 2^e éd. (par Rotteck) Leipzig, Volckmar, 1838-1840.

15. *Lehrbuch des Vernunftsrechts und der Staatswissenschaften*, Stuttgart, 4 vol. 1829-1835, notam. le deuxième tome, paru en 1830. Des extraits ont été republiés in Rotteck, *Über Landstände und Volksvertretungen : Texte zur Verfassungsdiskussion im Vormärz*, Fribourg-Berlin, R. Haufe, 1997, Préface Rainer Schöttle, p. 104-170.

au *Staatslexikon* (entre 1835 et 1840), raisonne presque toujours de façon générale. Ses développements consacrés spécifiquement à la Constitution anglaise sont rares ; ils sont le plus souvent implicites, généralement fondus au sein de passages qu'il considère comme applicables à tout « véritable système constitutionnel », ce qui rend délicate l'identification de possibles appréciations propres au régime institutionnel d'outre-Manche. C'est également le cas de Friedrich Christoph Dahlmann (1785-1860), qui passe généralement pour le plus anglophile des libéraux du *Vormärz*¹⁶. S'il a préfacé en 1819 une réédition allemande de la *Constitution de l'Angleterre* de De Lolme¹⁷, son principal ouvrage, *Die Politik*, paru en 1835, est une sorte de petit traité de droit constitutionnel général¹⁸, qui se réfère beaucoup aux institutions politiques étrangères, notamment anglaises ; mais d'une manière éclatée, ambiguë et souvent contestable, comme on le verra.

À la même époque, l'historien libéral Friedrich von Raumer (1781-1873), qui séjourne en Angleterre en 1835 puis 1841, publie des lettres sur la vie politique d'Albion¹⁹. S'il livre peu de considérations théoriques ou systématiques, son propos est toutefois éclairant sur la réalité de la Constitution britannique de l'époque.

Si bien qu'en somme, la littérature libérale sur les institutions anglaises doit être aussi recherchée dans des écrits divers, soit au sein de livres plus généraux, soit dans les multiples revues, scientifiques ou non, qui fleurissent alors. Encore parfois suffit-il d'une seule publication pour contribuer de façon essentielle au débat : ainsi de Robert von Mohl²⁰. À l'opposé, Karl

16. Succédant à Dietrich H. Hegewisch (1740-1812), qui avait publié une histoire de l'éloquence parlementaire en Angleterre (*Geschichte der englischen Parlamentsberedsamkeit*, Altona, Hammerich, 1804), Dahlmann est successivement Professeur d'histoire à l'université de Kiel (1812-29), puis de « sciences de l'État (*Staatswissenschaften*) à Goettingue (1829-37). Révoqué en 1837, suite à sa protestation solennelle contre l'abrogation par le Roi Ernest-Auguste de la Constitution du Hanovre de 1833 (à la rédaction de laquelle il avait été associé), il retrouve une chaire d'histoire et de *Staatswissenschaften* à Bonn (1842-1860). Il sera brièvement député (1831-1833) au Parlement hanovrien puis à l'Assemblée nationale (*Paulskirche*) en 1848. Cf. « L'évolution de la pensée politique chez un historien « vieux-libéral », F.C. Dahlmann », in Jean-Yves Calvez, *Politique et histoire en Allemagne au XIX^e siècle*, PUF, « Questions classiques », 2001, p. 9-41.

17. *Vorrede zu : J.L. De Lolme, Die Verfassung von England...*, Altona, 1819 (rééd. in Dahlmann, *Kleine Schriften und Reden*, Stuttgart, Cotta, 1886, p. 111-120).

18. Goettingue, Dieterische Buchhandlung. Une seconde édition parut en 1847, mais sans modification significative (reprint Francfort-Leipzig, Insel Verlag, 1997). Dahlmann publia également deux ouvrages sur les révolutions anglaises (*Geschichte der englischen Revolution*, Leipzig, 1844) – dans laquelle il exalte la « Glorieuse Révolution » de 1688 – et française (*Geschichte der Französischen Revolution bis auf die Stiftung der Republik*, Leipzig, 1845), sur laquelle il est beaucoup plus critique.

19. *England im Jahre 1835*, 2 vol., Leipzig, Brockhaus, 1836 (ainsi que pour l'année 1841).

20. Son grand article : « Über die verschiedene Auffassung des repräsentativen Systems in England, Frankreich und Deutschland », *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, vol. VI, 1846, p. 451-495 (rééd. in Mohl, *Staatsrecht, Völkerrecht und Politik*, Tubingue, Laupp,

Theodor Welcker (1790-1869), qui dirige (avec Rotteck) la publication du *Staatslexikon*, est incontestablement un libéral particulièrement anglophile, mais son œuvre écrite contient peu de développements importants sur la Constitution anglaise, sinon de façon très disséminée, avec une pensée souvent peu cohérente (par ex. sur la responsabilité ministérielle).

B. Quelle Constitution anglaise ?

Point n'est besoin d'insister longuement sur les caractères, bien connus, de « la » Constitution anglaise : « mère de la liberté politique », modèle de constitution historique, de système représentatif moderne, de régime alors mixte, elle est déjà cet ensemble complexe d'institutions et de principes gouvernant l'agencement et l'équilibre de celles-ci, une œuvre patiente du temps, dont les contours sont sans cesse retravaillés dans un mélange subtil de continuité et d'évolutions, ayant vocation à se redéfinir perpétuellement.

Il reste ici à se demander, d'une façon point trop imprécise, quel est l'horizon qu'elle pouvait représenter pour des libéraux allemands dans la première moitié du XIX^e siècle. La Constitution anglaise qui se propose au *Vormärz* n'est pas tout à fait la même que celle de Montesquieu ou de Rousseau. Cela, non pas tant pour cette raison, incontestable, qu'elle avait – par-delà la grande continuité de ses structures juridiques – en elle-même évolué, mais peut-être plus encore parce que le contexte et les enjeux des époques étaient, au fond, assez largement différents. En effet, les révolutions américaine et surtout française avaient poussé plus loin et de façon si palpable, pour les États européens, la question du système représentatif libéral moderne. L'évolution anglaise récente posait elle-même entre-temps la question du gouvernement par des ministres responsables, bref, dessinait déjà l'horizon de ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui le gouvernement parlementaire.

Sans doute, il serait parfaitement erroné de prétendre fixer de façon par trop ponctuelle, « la » date de l'avènement du gouvernement parlementaire en Angleterre²¹. Il n'en demeure pas moins que la première moitié du XIX^e siècle, spécialement les années 1830, marquent bien les avancées de plus en plus nettes des conventions constitutionnelles relatives au principe du gouvernement responsable. À l'issue des événements de 1834-1835, dernière manifestation forte de l'effectivité d'un authentique dualisme, Sir Robert Peel peut ainsi affirmer : « Les prérogatives de la Couronne et l'auto-

1860, t. I, p. 35-65 et Mohl, *Politische Schriften*, par von K. von Beyme, Cologne-Opladen, Westdeutscher Verlag, 1966, p. 47-84).

21. Comme l'a montré la grande thèse de Denis Baranger, *Parlementarisme des origines*, PUF, « Léviathan », 1999.

rité des Lords sont assez puissantes pour arrêter les empiètements de la Chambre des Communes ; mais elles ne peuvent plus, de nos jours, être considérées comme des obstacles insurmontables. Le gouvernement du pays doit principalement marcher d'accord avec les Communes, et sous la direction immédiate de celles-ci »²².

Encore fallait-il percevoir, conceptualiser, formuler ce nouvel équilibre. Le caractère « impressionniste » de la Constitution anglaise, dont l'équilibre, mouvant, ne se laissait pas déchiffrer à partir du seul droit strict, rendait par nature délicate sa perception exacte par l'observateur extérieur²³. Les années 1800-1840 revêtent donc une grande importance à cet égard, mais elles sont – du moins avant la *Reform Bill* de 1832, qui retire à la Couronne et aux Lords les moyens de conduire de façon privilégiée le jeu politique – en partie impénétrables. Ainsi par exemple, la longue administration tory conduite par Lord Liverpool (1812-1827) était, politiquement, essentiellement « réactionnaire » et peu propre à susciter l'enthousiasme des esprits libéraux sur l'état de la Constitution anglaise.

Il importe donc de s'arrêter un instant sur la manière dont, au-delà des seuls libéraux, cette perception pouvait avoir lieu dans l'Allemagne du début du XIX^e siècle, étape nécessaire pour tenter de situer approximativement la littérature libérale sur ce sujet.

C. *Éléments d'une histoire de la réception de la Constitution anglaise en Allemagne*

La question de l'image de la Constitution anglaise dans l'opinion allemande au début du XIX^e siècle est délicate²⁴ – comme elle l'est pour la période antérieure²⁵ ainsi que pour d'autres pays²⁶.

22. Discours aux Communes du 11 mai 1835 (cité par Johann C. Bluntschli, *Théorie générale de l'État*, vol. I, trad. A. de Riedmatten, Paris, Guillaumin, 1877, p. 345).

23. Parmi d'autres exemples possibles, citons ce passage – pour le moins étonnant – de Metternich, à propos de la Charte octroyée en France par Louis XVIII : « *La Constitution a paru ; sauf quelques modifications raisonnables, elle est conforme à la Constitution anglaise* » (Lettre à l'empereur François II d'Autriche, le 11 avril 1814, in *Mémoires, documents et Écrits divers laissés par le Prince de Metternich*, Paris, 1880, t. II, p. 472, cité par Pierre Rosanvallon, *La monarchie impossible*, Fayard, 1994, p. 62).

24. Des éléments, mais très incomplets, chez : Hans Christof Kraus, « Die deutsche Rezeption und Darstellung der englischen Verfassung im 19. Jahrhundert », in R. Muhs, J. Paulmann, W. Steinmetz (dir.), *Aneignung und Abwehr. Interkultureller Transfer zwischen Deutschland und Grossbritannien im 19. Jahrhundert*, Bodenheim, 1998, p. 89-126. De nombreuses données, en revanche, dans : Friedrich Klenk, *Die Beurteilung der englischen Verfassung in Deutschland von Hegel bis Stahl*, Thèse, Tübingue, 1930.

25. Comme en témoigne la laborieuse étude de Erich Witte, *Die englische Staatsverfassung im Urteil der Deutschen des Achtzehnten Jahrhunderts*, Thèse, Leipzig, 1929.

26. Pour la France : Gabriel Bonno, *La Constitution britannique devant l'opinion française*

Les *Réflexions sur la Révolution de France* de Burke (1790) avaient été immédiatement traduites en allemand, par l'intermédiaire de Friedrich von Gentz²⁷, ouvrant la voie à une pensée antirationaliste et soucieuse de la continuité historique²⁸. À l'époque puis au sortir de la domination napoléonienne en Europe, l'Angleterre pouvait en outre apparaître comme le bastion qui avait résisté au souffle révolutionnaire venant de France. Elle offrait donc une référence complexe pour les Allemands, comme en témoignent les écrits de Friedrich Ancillon, ministre prussien conservateur, qui développe alors quelques vues embarrassées sur la Constitution britannique : il en souligne les éléments d'équilibre (notamment le rôle « médiateur » et « régulateur » de la Chambre des Lords), le prestige de l'institution monarchique, mais note également des éléments qui tendaient déjà à rompre l'équilibre au détriment de la Couronne²⁹.

Des ouvrages anglais récents, comme celui, largement diffusé en Allemagne, de George Custance³⁰, pouvaient même induire les libéraux allemands en erreur : l'analyse surtout formelle de la Constitution de ce dernier offrait une image relativement décalée de la réalité, en occultant assez largement le rôle effectif des ministres. Il en est de même pour les déjà classiques : l'ouvrage de Jean-Louis De Lolme, qui paraît en 1819 dans une

de Montesquieu à Bonaparte, Paris, 1931, reprint Genève, Slatkine, 1970. Édouard Tillet, *La Constitution anglaise. Un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, PUAM, 2001. Et *L'Angleterre, modèle politique ?*, *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 12, 2000.

27. *Betrachtungen über die französische Revolution*, traduit par F. Gentz, 1793, nouvelle éd. 1794. Initialement influencé par Kant et de tempérament libéral, Gentz allait évoluer radicalement vers des positions contre-révolutionnaires, sous l'influence, précisément, de Burke.

28. Les historiens Ludwig Timotheus Spittler (1752-1810) et August-Wilhelm von Schlözer (1757-1836), à l'Université de Goettingue, située dans l'Électorat de Hanovre (alors sous le régime de l'Union personnelle avec le Royaume-Uni) contribuèrent particulièrement à la connaissance de l'histoire de l'Angleterre. « C'est dans ce milieu qu'ont été formés Ernst Brandes et Auguste-Guillaume Rehberg, que l'on a surnommés les "whigs hanovriens", et qui ont contribué à répandre la pensée de leur maître [Gentz, n.d. A.], à savoir qu'il n'existe pas d'homme en soi sur lequel puisse s'exercer la réflexion politique, et disposant, en vertu d'un droit naturel, des prérogatives indépendantes de sa fortune et de sa naissance », note J. Droz (*Histoire des doctrines politiques en Allemagne*, PUF, « Que sais-je ? », 2^e éd. 1978, p. 48). Cependant, il nous est apparu qu'une possible « piste » hanovrienne s'est avérée nettement infructueuse en ce qui concerne la pensée constitutionnelle du *Vormärz*.

29. « Kapitel ueber die Englische Verfassung », in Ancillon, *Ueber den Geist der Staatsverfassungen und dessen Einfluss auf die Gesetzgebung*, Berlin, Duncker & Humblot, 1825, p. 138-170 (trad. fr. : « La Constitution anglaise », in *De l'esprit des constitutions politiques et de son influence sur la législation*, Paris, A. Belhomme, 1850, p. 144-174). « Ueber die Beurteilungen der Englischen Verfassung », in *Zur Vermittlung der Extreme in den Meinungen*, I, Berlin, Duncker & Humblot, 1828, p. 401-427.

30. *A consise view of the English Constitution*, Londres, Longman, 1808. Trad. fr. *Tableau de la Constitution du Royaume d'Angleterre*, Paris, Maradan, 1817 ; Trad. all. : *Gedrängte Darstellung der Englischen Staats-Verfassung*, Brunswick, Vieweg, 1819.

nouvelle édition allemande préfacée par Dahlmann³¹, ou bien encore celui de Blackstone³².

La littérature venant de France (traduite ou non) était généralement assez bien diffusée en Allemagne. Ainsi des travaux de Benjamin Constant³³ : l'influence du grand libéral sur les Allemands est ambiguë ; cet anglophile – parfois critique –³⁴ élabore la matrice théorique de la neutralisation (en douceur) du monarque constitutionnel, tout en développant une conception restrictive de la responsabilité ministérielle (dont on trouve trace chez les Allemands, le premier Mohl en particulier). En revanche, les importantes analyses de Necker consacrées au pouvoir exécutif semblent curieusement ignorées par les auteurs libéraux allemands³⁵, alors même que, pénétrées du régime anglais et à contre-courant des doctrines révolutionnaires françaises, elles auraient pu répondre à certaines de leurs préoccupations.

Parmi les Allemands, Johann Wilhelm Archenholz (1743-1812)³⁶ avait naguère étudié la pratique politique anglaise, notamment la façon dont un Walpole et un Pitt parvinrent à se maintenir au pouvoir grâce à la corruption des députés. Theodor Schmalz, adversaire du constitutionnalisme libéral,

31. « Son livre fut reçu comme un avertissement explicite vis-à-vis d'un accroissement trop grand des compétences du Parlement, et simultanément comme l'exaltation de la position solide et puissante du roi d'Angleterre », écrit Th. Wilhelm (*op. cit.*, p. 21) ; le règne de Georges III (jusqu'à la régence de 1810) a pu d'ailleurs conforter cette dernière idée.

32. Des extraits des *Commentaries* de Blackstone furent publiés en allemand dès 1779, puis à nouveau pendant le *Vormärz* : William Blackstone's *Handbuch des Englischen Rechts, im Auszuge und mit Hinzufügung der neueren Gesetze und Entscheidungen* von John Gifford Esq., Schleswig, 2 vol., 1822-23.

33. Les *Réflexions sur les constitutions, la distribution des pouvoirs, et les garanties dans une monarchie constitutionnelle* (Paris, 1814) furent immédiatement traduites : *Betrachtungen über Constitutionen, über Vertheilung der Gewalten, und die Bürgschaften in einer constitutionellen Monarchie*, Brême, Heyse, 1814. En revanche, la brochure *De la responsabilité des ministres* (1815) ne le fut que plus tard : *Über die Verantwortlichkeit der Minister*, Neustadt, 1831. Cf. Lothar Gall, *Benjamin Constant. Seine politische Ideenwelt und der deutsche Vormärz*, Wiesbaden, F. Steiner, 1963.

34. A. Laquièze, « Benjamin Constant et les lectures à l'Athénée royal consacrées à la Constitution anglaise », *Annales Benjamin Constant*, 2000, n° 23-24, p. 155-171.

35. Et cela, en dépit de la parution précoce d'une traduction allemande de son grand ouvrage *Du Pouvoir exécutif dans les grands États* (1792) : *Von der vollziehenden Gewalt in grossen Staaten*, Nuremberg-Leipzig, Bauer & Mannische Buchhandlung, 2 vol., 1793. Necker y célébra, avec une solide argumentation à l'appui, la conception et la pratique anglaises d'un gouvernement fort mais appuyé sur les chambres du Parlement. De même, comme l'a noté Jellinek (*Regierung und Parlament in Deutschland*, Leipzig, Teubner, 1909, p. 14), les libéraux ne semblent pas avoir lu et compris *De la monarchie selon la Charte* de Chateaubriand, paru en 1816 (Même Mohl ne le mentionne pas dans sa *Die Geschichte und Literatur der Staatswissenschaften*, Erlangen, F. Enke, 3 vol. 1855-1856-1858). Si, à l'inverse de Necker, le grand romantique français bénéficie (comme B. Constant) d'une entrée dans le *Staatslexikon* (t. III, 1836), celle-ci n'évoque pas ses écrits politiques.

36. « England und Italien », I-III, 1787 et *Annalen der britischen Geschichte der Jahre 1788-1795*.

avait attiré l'attention sur l'institution du cabinet, ignoré par la littérature juridique anglaise, et précisé que c'est « par habileté » (et non en vertu d'une quelconque obligation) que les monarques hanovriens choisissent comme conseillers des personnes aptes à faire approuver les projets inspirés par le Roi au Parlement³⁷ (un argument qui sera un temps repris par certains libéraux).

Le ton se fera plus rude avec le juriste saxon Johann Gotthelf Beschorner (1769-1821), qui livre une étude très sévère sur les institutions anglaises ; il y critique les thèses de De Lolme, et dessine une image nouvelle de la réalité de la Constitution ; il formule déjà l'idée que le monarque anglais n'est qu'un « roi nominal », le « roi réel » (*Realkönig*) étant le ministre ; il conclut que le Parlement – et non le monarque – « est l'authentique et véritable gouvernant d'Angleterre »³⁸. Cette thèse fera fortune chez nombre d'auteurs conservateurs³⁹ et effarouchera même certains libéraux.

Elle sera spectaculairement confirmée par Hegel en personne, qui publie, peu avant sa mort, une analyse du projet de réforme électorale alors en préparation en Angleterre et qui, on le sait, aboutira en 1832 : son étude contient une riche appréciation du système de gouvernement britannique. Hegel y affirme notamment, et sans ambages : « *comme c'est au parlement qu'appartient le vote souverain du budget [...], et qu'un ministère ne peut ici gouverner, c'est-à-dire exister, qu'en se conformant aux vues et à la volonté du Parlement, la participation du monarque au pouvoir gouvernemental est plus illusoire que réelle, et la substance de ce pouvoir réside en fait dans le Parlement* »⁴⁰. S'il ne paraît pas ou peu cité par les libéraux,

37. *Die Staatsverfassung Grossbritanniens*, Halle, Schimmelpfennig, 1806, p. 55, 110, 120-124.

38. *Grundzüge eines Gemeinwesens oder Beleuchtung der englischen Staatsverfassung und allgemeine Bemerkungen über England und die Engländer*, Leipzig, Göschen, 2 vol., 1820-21 (I, p. 35).

39. Un peu plus tôt, les écrits du publiciste français Charles His de Butenval (1769-1851), dont celui, au titre évocateur : *Du danger pour la France d'adopter le mécanisme constitutionnel de l'Angleterre*, Paris, 1814, était connu des Allemands (il est cité par Aretin dans son *Staatsrecht der constitutionellen Monarchie*). His précise sa lecture critique de l'Angleterre dans *De la monarchie représentative*, Paris, Schubart et Heideloff, 1829 (cité par Zachariä en 1829), où il explique entre autres que « la balance et l'équilibre des pouvoirs sont des illusions » (p. 29) ; le régime anglais se résume au « gouvernement des chambres, à l'aide d'un roi » (p. 145), dans lequel « par le fait, ce sont les chambres qui, sauf l'impropriété des termes, se font des ministres pour exercer en leur nom la tendance qu'elles désirent imprimer au gouvernement » (p. 178).

40. « Über die englische Reform-Bill », *Allgemeine Preussische Zeitung*, 1831, n° 115, 116, 118 (trad. fr. : « À propos du "Reformbill" anglais, in Hegel, *Écrits politiques*, Paris, Champ libre, 1977, p. 377-420, ici, p. 409). Le passage cité sera même censuré pour raison diplomatique par le cabinet prussien ; il a néanmoins pu circuler sous le manteau ; toujours est-il que la censure sera levée dès 1835 à l'occasion de la parution des œuvres complètes du philosophe.

l'article de Hegel semble avoir influencé le juriste et philosophe Friedrich Bülow (1805-1859), qui publie, à partir de 1831, de très nombreux articles sur les questions constitutionnelles et politiques, évoquant à cette occasion régulièrement la Constitution anglaise⁴¹. Grand admirateur de celle-ci, il affine peu à peu son regard sur la réalité constitutionnelle britannique, dont il identifie très clairement la logique parlementariste, au point de basculer dans la critique, parfois sévère, en raison de la neutralisation croissante du monarque qu'elle induit et de la dilution de la « séparation des pouvoirs » qu'engendre la solidarité entre l'exécutif et les chambres. À son tour, il a manifestement influencé un libéral comme Murhard.

On voit ainsi que, contrairement à une thèse répandue, Stahl n'est pas le premier, dans l'Allemagne du *Vormärz*, à identifier convenablement la « réalité » du régime britannique. Ce n'est vraiment qu'à partir de 1842⁴² qu'il se réfère à la Constitution anglaise, dont il fait en outre, de façon systématique, l'incarnation de ce qu'il nomme le « principe parlementaire » et le « contre-modèle » au principe monarchique qu'il défend résolument pour l'Allemagne⁴³. D'autres auteurs conservateurs avaient déjà posé les jalons de cette sorte de *summa divisio* des régimes représentatifs. Cependant, l'ampleur et le tranchant des formules de Stahl accusèrent le trait de la perception allemande des institutions britanniques, lui conférant une dimension systématique et comparatiste importante, et proposaient à la réflexion constitutionnelle d'outre-Rhin une référence précise par rapport à laquelle il était possible de se situer⁴⁴.

41. Notamment dans la revue *Vaterland* (v. les références dans Klenk, *op. cit.*, p. 21-42), ainsi que l'article de synthèse : « Der constitutionelle Staat in England, Frankreich und Teuschland », *Neue Jahrbücher der Geschichte und Politik*, 1843, I, p. 23-45.

42. Dans une lettre à un ami, datée du 12 mars 1842, il précise : « J'ai beaucoup appris cet hiver, en droit public allemand, et aussi spécialement acquis des connaissances convenables sur la Constitution anglaise (cité par Klenk, *op. cit.*, p. 105).

43. *Das monarchische Princip. Eine staatsrechtlich-politische Abhandlung*, Heidelberg, 1845. Les développements sur la Constitution anglaise sont intégrés dans la deuxième édition (1845-1846) de son ouvrage majeur *Die Philosophie des Rechts nach geschichtlicher Ansicht*, Heidelberg, Mohr, 3 t. (1^{re} éd. 1830-37) (reprint partiel, à partir de la 5^e éd. de 1870, Tubingue, Mohr, 1926). Les mêmes idées sont reprises dans son essai *Die Revolution und die constitutionelle Monarchie*, Berlin, Hertz, 1848.

44. Dahlmann mentionne ainsi Stahl dans la seconde édition de *Die Politik* (1847, § 237 ; éd. 1997, p. 264-265), raillant sa façon peureuse de « prescrire la liberté politique à dose homéopathique ». Par contre, Mohl ne s'y référera que bien plus tard (après 1848).

II. LA COMPRÉHENSION DU CADRE CONSTITUTIONNEL GÉNÉRAL

En dépit des travaux précités, parfois dérangeants, les principaux publicistes libéraux, dans un premier temps, demeurent en majorité attachés aux vues prudentes, classiques, sur la Constitution anglaise, reçues du XVIII^e siècle : celle de la terre de la liberté politique et du régime mixte. Toutefois, on peut constater, déjà, de sensibles nuances au sein de la doctrine libérale.

A. L'Angleterre, *Mater Libertatum*

La valeur exemplaire de la Constitution anglaise ne fait pas de doute pour Dahlmann et Welcker : tout le monde, assure le premier, admet que c'est « en Angleterre que les fondements de la constitution à laquelle aspirent tous les nouveaux États européens sont réalisés et garantis de la manière la plus pure »⁴⁵. Welcker renchérit : « J'ai moi-même toujours regardé la Constitution anglaise pour l'essentiel comme la plus sage du monde »⁴⁶. On a peine à trouver un tel enthousiasme chez les représentants de l'aile gauche du libéralisme du *Vormärz*.

Le caractère « historique » et coutumier de la constitution anglaise suscite des réactions opposées. Il est célébré par Dahlmann (qui était avant tout historien), dont l'ouvrage *Die Politik*, est profondément pénétré de la dimension historique⁴⁷. Il défend l'idée d'une liberté germanique originelle dont les Anglais seraient, au fond, restés les dépositaires⁴⁸. Ce mythe germanique était, il est vrai, fort répandu au début du XIX^e siècle (on le rencontre, au moins à titre d'allusion, même chez Rotteck et Murhard), mais l'originalité de Dahlmann est d'en faire la pierre de touche de sa conception d'une bonne constitution⁴⁹. Il vient appuyer sa conviction que « ce n'est que ce

45. *Ein Wort über Verfassung*, 1815 (rééd. in *Kleine Schriften und Reden*, 1886, p. 18-19).

46. « Staatsverfassung », *Staatslexikon*, t. XV, 1843, p. 21-82 (81).

47. Significativement, il parle d'ailleurs presque systématiquement d'« assemblées d'états (*Landstände ou Stände-Versammlungen*) » et non d'assemblées populaires (*Volksvertretungen*) ou de « parlements ».

48. On songe évidemment à la célèbre formule de Montesquieu dans le chapitre 6 du livre XI de *L'esprit des lois* : « Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains, on verra que c'est d'eux que les Anglais ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau système a été trouvé dans les bois ».

49. Ce qui explique qu'après des développements sur Sparte, Athènes et Rome (chapitre 2), le troisième chapitre de sa *Politik*, consacré au premier aperçu des constitutions contemporaines, soit entièrement structuré autour de deux paragraphes consacrés à « l'aristocratie en Angleterre » et au « Parlement de Grande-Bretagne » (§ 72-87).

qui est constant et vivant qui soutient les ordres étatiques »⁵⁰, autrement dit que l'histoire est une force profonde et une source de perpétuelle régénération, qui explique la puissance des libertés outre-Manche. Dès lors, il présente les révolutions anglaises du XVII^e siècle essentiellement comme de brèves interruptions d'une histoire exemplaire parce que fondamentalement continue. Le libéralisme de Dahlmann est donc, sous ce rapport, très particulier. Welcker parle également des libertés germaniques, mais à la différence de Dahlmann, il va même jusqu'à affirmer une continuité du passé et de ce présent, qu'il illustre par l'institution du jury⁵¹ ou le *Selfgovernment*, deux piliers de la liberté britannique qu'il vante sans réserve.

Rotteck, en revanche, critique vivement, à la manière des Idéologues⁵², ce caractère historique de la Constitution anglaise comme contraire à la raison⁵³. Cette Constitution « est davantage l'ouvrage d'un enchaînement d'événements et de circonstances heureuses plus ou moins bien utilisés, plutôt que de la théorie pure »⁵⁴. Autrement dit, cet édifice purement improvisé ne peut à ses yeux être digne d'un État rationnel, qui s'incarne, à l'opposé, si bien dans les jeunes États-Unis d'Amérique qu'il célèbre fréquemment. À l'opposé, Dahlmann note que les Britanniques ne sont nullement gênés par l'absence de constitution écrite et formelle⁵⁵.

Mais, dans le sillage de la pensée du XVIII^e siècle, ce que l'on entend d'abord par « Constitution anglaise », c'est une monarchie tempérée par l'existence de deux chambres⁵⁶. Tous les principaux auteurs libéraux se penchent sur cette question essentielle de la représentation, et plus particulièrement de l'institution qui l'incarne le mieux, le Parlement.

B. Le Parlement bicaméral

Considéré en principe comme une institution typique de la pensée libérale classique, le bicamérisme, dont l'Angleterre a longtemps figuré le caractère

50. *Politik*, § 139. On peut y voir une influence de Savigny et de l'École historique du droit.

51. « Jury », *Staatslexikon*, t. IX, 1840, p. 40.

52. V. l'article éclairant de P.-X. Boyer, « Raison et tradition. Le cas anglais chez les idéologues », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 12, 2000, p. 287-306.

53. Rotteck invoque, à propos de l'Angleterre, cette « monstruosité (*Mißgestalt*) du droit historique » (« Constitution », in *Staatslexikon*, t. III, 1836, p. 761-797 [764]). Il rédige l'entrée « Historisches Recht » dans le *Staatslexikon* (t. VIII, 1839, p. 3-22).

54. Discours à la Diète de Bade, 1822 (in *Dr. Carl Rottecks gesammelte und nachgelassene Schriften mit Biographie und Briefwechsel*, Pforzheim, t. III, 1841, p. 270).

55. *Politik*, § 194.

56. Typique : Dahlmann, *Ein Wort über Verfassung*, 1815 (rééd. in *Kleine Schriften und Reden*, 1886, p. 18-19).

exemplaire, a lui aussi suscité des appréciations différenciées au sein du libéralisme du *Vormärz*.

Dahlmann voit dans la structure bicamérale du Parlement la quintessence de la Constitution anglaise. Pour lui, c'est moins l'existence d'une noblesse – l'aristocratie anglaise est de toute façon, à ses yeux, parée de toutes les vertus – qui justifie la chambre des Lords que sa conviction intime de la pertinence d'une division en deux assemblées du corps parlementaire, aux fins de contrôle et de modération mutuels. C'est seulement avec le bicamérisme que « cesse dans la Constitution anglaise la simple juxtaposition ; les pouvoirs étatiques entrent dans une liaison organique (*eine organische Verbindung*) »⁵⁷. Sa conception est proche d'un conservateur comme Ancillon, qui voyait dans la chambre haute d'Angleterre une « puissance médiatrice », le « régulateur » de toute la Constitution⁵⁸. Toutefois, Dahlmann évoque également, au détour d'une phrase, « l'artifice de la fournée de pairs »⁵⁹, si bien qu'on peut se demander s'il est vraiment dupe de l'autonomie institutionnelle de la Chambre des Lords vis-à-vis du Roi. Mais il ne développe pas ce point – pas plus qu'il ne s'interroge sur la question du caractère effectivement égalitaire ou non du bicamérisme anglais après 1832 – et sa position sur le système des deux chambres apparaît bien comme celle, classiquement favorable, des libéraux en général.

Tandis que Welcker se situe sur une ligne voisine et s'enthousiasme sans borne pour le Parlement bicaméral anglais⁶⁰, l'aile gauche du libéralisme du *Vormärz* ne ménage pas ses critiques. Rotteck et le premier Murhard dénoncent de manière très virulente tant le principe même du bicamérisme que ses caractéristiques particulières en Angleterre. Ils emploient ici une argumentation inspirée de Filangieri⁶¹ et Destutt de Tracy⁶².

Pour Rotteck, « du point de vue de la théorie pure, le système bicaméral

57. *Politik*, § 74.

58. « La Constitution anglaise » (1825), *art. cit.*, p. 151 et 165. Cette position s'inscrivait dans la lignée de Montesquieu : « Des trois puissances dont nous avons parlé [...] il n'en reste que deux ; et comme elles ont besoin d'une *puissance réglante* pour les tempérer, la partie du corps législatif qui est composée de nobles est très propre à produire cet effet » (*De l'esprit des lois*, XI, 6. Nous soulignons).

59. *Politik*, § 149.

60. Notamment dans « Fox und Pitt und ihre Politik ; politische Parteien, Ministerialpartei und Opposition ; Tories und Whigs », *Staatslexikon*, t. V, 1837, p. 661-688 (670).

61. Gaetano Filangieri, *La Scienza della Legislazione del cittadino*, Naples, 1780, (trad. fr. *La science de la législation*, Paris, Cuchet, 1786-91, 7 volumes ; trad. all. *System der Gesetzgebung*, Anspach, Haueisen, 1784-93) – l'ouvrage est notamment connu par le commentaire qu'en fit Benjamin Constant en 1822. Le publiciste italien estime notamment qu'à travers la corruption, le Roi manipule le Parlement, et que la Constitution est structurellement instable (v. 1^{er} livre, chap. 11).

62. *Commentaires sur l'Esprit des lois de Montesquieu*, Liège, 1817, 2^e éd. Paris, Delaunay, 1819 (trad. all. : *Kritischer Kommentar über Montesquiueus Geist der Gesetze*, Heidelberg,

doit être entièrement rejeté »⁶³. Car si l'on peut, concède-t-il, admettre que la noblesse constitue une composante du « peuple tout entier », elle mérite dès lors légitimement d'être représentée à « l'assemblée des représentants du peuple ». Mais instituer pour elle une chambre propre, dotée au surplus d'un droit de veto, ne lui paraît en aucune façon acceptable. On voit ici que l'argument institutionnel prime le facteur socio-politique (l'aristocratie). Initialement, Murhard se place sur la même position, avec peut-être davantage encore de sévérité. La Chambre des Lords consolide excessivement le caractère oligarchique du régime. Le préjugé anti-aristocratique paraît plus accentué encore que chez son mentor. Il reprend les arguments de Filangieri et Destutt de Tracy, selon lesquels les Lords ne seraient, au fond, que les auxiliaires du Roi et qu'ensemble, ces deux institutions auraient les moyens d'égarer le peuple ou de bloquer toute réforme utile à celui-ci. Il rejette radicalement l'idée selon laquelle la chambre haute servirait de « médiateur » entre le prince et le peuple, ou encore de pouvoir sainement conservateur⁶⁴.

Cependant, Rotteck et Murhard finissent par amender sensiblement leur position : le premier admet que si la Chambre des Lords est un « poison (*Gift*) en soi », elle peut être exceptionnellement, en présence d'une chambre basse dont la composition est « viciée », un « contre-poison » (*Gegengift*)⁶⁵. Il justifie sa position par l'ensemble du système constitutionnel, qu'il faut avoir sous les yeux pour bien apprécier la situation. En effet, il estime qu'« existent des situations dans lesquelles la première chambre, si contraire au véritable système représentatif, peut tout de même agir de façon salutaire » ; tel est le cas lorsque « une chambre élective corrompue ou sous tutelle ne peut ou ne veut plus représenter ou exprimer la véritable volonté générale », parce qu'en raison d'une « mauvaise loi électorale, d'une manipulation des élections, ou encore de l'incapacité du tiers état », elle est « un simple instrument aux mains du gouvernement, un jouet dans les mains des partis ou bien intellectuellement nulle »⁶⁶. La raison cède donc ici, exceptionnellement, au pragmatisme ; mais cette concession résulte de l'identifi-

Gross, 1820-1821). Destutt de Tracy, partisan de la souveraineté du peuple, rejette vigoureusement la Chambre des Lords, dans laquelle il ne voit qu'un appendice de la Couronne. Rotteck cite ces deux auteurs (« Constitution », *Staatslexikon*, t. III, 1836, p. 764-765).

63. *Lehrbuch des Vernunftsrechts*, II, 1830, p. 262. On voit combien Rotteck s'éloignait des positions d'Aretin, qui jugeait légitime et pertinente une chambre aristocratique « contre-poids à la chambre populaire ».

64. *Allgemeine politische Annalen*, X, 1823, p. 349-350.

65. *Ideen ueber Landstände*, Carlsruhe, C.F. Müller, 1819, § IV (reprint in Rotteck 1997, p. 15-88 [69-70]).

66. *Lehrbuch des Vernunftsrechts*, II, 1830, p. 262. L'Angleterre n'est pas nommée ici, mais il est manifeste que c'est bien à elle que pense Rotteck dans ce passage.

cation, par Rotteck, d'un autre défaut de la Constitution anglaise, comme nous le verrons.

Murhard mettra plus de temps à modifier sa position initiale sur le bicamérisme. Dans son article de 1837, qui est une étude d'ensemble de la Constitution britannique, son propos devient bien plus fin et nuancé. S'il laisse poindre un résidu de son hostilité originelle, en notant au passage que la chambre haute gagnerait à être réformée à l'instar des Communes en 1832, il admet que « la nécessité et l'utilité » de ce produit de l'histoire ne sont pas contestées en Angleterre – pas même par les radicaux. Il reconnaît l'intérêt du rôle de « stabilisation de la Constitution » qu'elle peut jouer, et sa complémentarité avec le rôle de la Chambre des Communes : en effet, « si les Lords peuvent bloquer une bonne réforme, ils peuvent aussi bloquer une mauvaise, et il n'est pas mauvais qu'à côté d'une puissance principalement tournée vers l'initiative, il en existe une autre tournée autour de la conservation ». Et de conclure, en reprenant une formule de Bentham, que « le vaisseau de l'État assuré par ces deux ancres, possède une force de résistance contre les tempêtes qu'il ne pourrait obtenir par aucun autre moyen »⁶⁷. On voit par là combien Murhard a considérablement évolué, pour aboutir finalement à une perspective bien typique du libéralisme.

Les analyses qui précèdent doivent être fermement reliées à celles concernant la composition de la Chambre des Communes. On retrouve ici les mêmes clivages entre libéraux – ainsi que l'évolution de l'aile critique. Initialement, Rotteck et Murhard n'ont en effet, dans les années 1820-1830, pas de mots assez durs pour dénoncer la corruption électorale et parlementaire régnant en Angleterre.

Murhard⁶⁸ montre que l'aristocratie ne possède pas seulement sa propre chambre, mais qu'elle domine en outre la Chambre des Communes. Loin d'être un « contre-poids démocratique » à la Chambre haute, elle est elle-même un organe de l'aristocratie. Rotteck dénonce également la corruption électorale ; le système électoral britannique est une insulte à la notion rationnelle de représentation populaire et les Communes sont peuplées de « créatures du ministère ». Il feint même de s'étonner du fait que la réforme électorale de 1832 puisse susciter de si vives controverses en Angleterre, tant la situation des Communes lui paraît scandaleuse. La réforme de 1832 tempère nettement l'animosité de ces deux libéraux « démocrates » (ce qui contribue à expliquer leur évolution, précédemment entrevue). Rotteck juge

67. « Englands Staatsverfassung », *Staatslexikon*, t. III, 1837, p. 130. Bentham, *Tactique des assemblées législatives* (1816), trad. fr. Paris, Bossange, 2^e éd. 1822 (par Et. Dumont), t. I, chap. IV, p. 53.

68. Dans plusieurs articles parus dans les *Allgemeine politische Annalen* (notamment, t. X, 1823, p. 71).

que ce n'est qu'à partir de cette réforme que « l'Angleterre prit le caractère d'une configuration un tant soit peu honorable par rapport à la théorie de l'État moderne »⁶⁹. Murhard célèbre lui aussi, en 1837, « cette si heureuse réforme », dont il relate longuement les étapes. À présent, « rien ne fait obstacle à l'accomplissement de la monarchie représentative en Angleterre », ce pays demeurera « un modèle »⁷⁰. L'essentiel de son analyse, désormais très positive, des institutions britanniques repose sur sa conviction de la qualité de la représentation parlementaire outre-Manche.

Conformément à ses positions plus conservatrices, Dahlmann, au contraire, n'a jamais été particulièrement indigné par les traits oligarchiques et artificiels de la représentation parlementaire en Angleterre⁷¹. Il semble d'ailleurs plus réservé sur la réforme de 1832, notamment en ce qu'elle tend, à ses yeux, à affaiblir la place de l'aristocratie. Mais il admet que « les organes constitutionnels n'ont jamais été aussi purifiés qu'à présent », que « le Parlement britannique a trouvé son équilibre interne » et que les chambres « portent en elles-mêmes leur propre centre de gravité »⁷².

Écrivant plus tard (en 1846), Robert von Mohl relativise la question du bicamérisme, ce qui s'explique certainement aussi par son approche essentiellement pragmatique des institutions et, comme on le verra, par sa compréhension du système de gouvernement. Mais aussi parce qu'il admire cette élite de gouvernement que constitue à ses yeux l'aristocratie anglaise⁷³ : il la juge très bien « formée pour les affaires publiques, moins par des études spécialisées étriquées que par une culture humaine générale, par une distinction naturelle et sa participation, dès la jeunesse, à la vie publique ». Cette élite possède « le sens d'un gouvernement ferme » (on dirait aujourd'hui, une « culture de gouvernement »), si bien que « la direction de l'État reçoit par là un fondement en granit ». Une force supplémentaire du corps parlementaire anglais est sa capacité à s'ouvrir à la montée des classes

69. « Constitution », *Staatslexikon*, t. III, 1836, p. 764.

70. « Englands Staatsverfassung », *Staatslexikon*, t. III, 1837, p. 92, 98, 152. Par la suite, on a le sentiment que la critique du caractère oligarchique du Parlement anglais ou bien des défauts du système électoral devient l'apanage du mouvement radical, à la gauche des libéraux. En 1843, invité à s'exprimer sur la Constitution de son pays dans la revue libérale *Konstitutionelle Jahrbücher* (« Ueber die englische Verfassung », vol. I, 1843, p. 161), l'avocat londonien Anstey a dû surprendre les lecteurs en affirmant qu'il était « risible d'affirmer que le pouvoir du Parlement et le pouvoir du peuple sont des choses équivalentes ».

71. Résolument opposé à un suffrage trop large, il exprime à plusieurs reprises crûment son aversion envers « la populace (*Pöbel*) » (par ex. : *Politik*, § 143). Il est vrai que Rotteck employait un langage comparable (« Demokratisches Prinzip », *Staatslexikon*, t. IV, 1837, p. 254-255, traduction ci-dessous p. 399-401).

72. *Politik*, § 83 et 84.

73. Mohl a en outre compris que l'aristocratie domine également les Communes, et ne s'en offusque nullement (« Über die verschiedene Auffassung des repräsentativen Systems... », *art. précit.*, p. 51).

moyennes, « les plus nombreuses et industrieuses d'Europe ». Cette ouverture à des couches sociales nouvelles consolide le Parlement, qui repose ainsi sur « l'état réel du pays (*den thatsächlichen Zustände des Landes*) ». Le seul bémol mis par Mohl à ce tableau éloquent et enthousiaste est la perspective, qu'il voit déjà s'esquisser en 1846, d'une nouvelle extension du corps électoral ; il craint qu'elle ne finisse par entraîner de la confusion dans le système de partis⁷⁴. Comme tous les libéraux du *Vormärz* – sauf peut-être Murhard –, il ne sera jamais favorable au suffrage universel – mais cette perspective est alors encore lointaine.

En ce qui concerne l'organisation et la procédure interne des chambres, Dahlmann manifeste tout particulièrement sa tendre attention pour l'Angleterre. Tout le chapitre consacré aux assemblées dans sa *Politik* est parsemé de références au Parlement de Westminster, qu'il s'agisse, entre autres, de l'ouverture de la session annuelle, du Speaker, ou encore du *Committee of the Whole House*. Seul Mohl dépassera – de beaucoup d'ailleurs – cette science des rouages parlementaires anglais⁷⁵ ; il rédigera en 1848 un projet de règlement pour la *Paulskirche*, lequel s'inspirera évidemment des techniques anglaises, même si, en raison des différences tenant à la multiplicité des partis allemands et à la culture parlementaire, il les combinera avec des procédés inspirés de la France⁷⁶.

C. La balance des pouvoirs

On sait l'embarras assez général de la pensée libérale vis-à-vis du concept de souveraineté. Les Allemands du *Vormärz* confirment cette attitude et l'on ne trouve guère chez eux de thèses un tant soit peu élaborées sur ce concept délicat, qu'ils manient de diverses façons et auquel ils n'accordent, somme toute, qu'une place réduite⁷⁷. En ce qui concerne l'identification du titulaire de la souveraineté, coexistent, dans la famille libérale du *Vormärz*, des partisans déclarés (Murhard) ou implicites mais inavoués (Rotteck) de la

74. *Ibid.*, p. 51-52.

75. Cf. sa longue note sur le *Treatise of the Law, privileges, proceedings and Usage of Parliament* d'Erskine May (« *Englisches parlamentarisches Recht* », *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaften und Gesetzgebung des Auslandes*, Bd. 26, 1854, p. 325-343. Sa monumentale *Geschichte und Literatur der Staatswissenschaften* témoigne de sa vaste connaissance de la doctrine anglaise

76. *Entwurf einer Geschäfts-Ordnung für den verfassunggebenden Reichstag*, Francfort, Osterrieth, 1848, 37 p.

77. U. Backes, *Liberalismus und Demokratie*, *op. cit.*, 2000, p. 237. Il est particulièrement significatif qu'aucune entrée ne soit consacrée à la notion de souveraineté dans le *Staatslexikon*.

souveraineté du peuple, des adversaires de ce principe (comme Dahlmann et Mohl⁷⁸), et enfin des tenants de la thèse contractuelle entre Roi et peuple (Welcker). Ces clivages de principes ne correspondent pas nécessairement à des positions différentes de ces auteurs dans l'analyse de la Constitution anglaise. Ce n'est donc pas le chemin de la souveraineté qu'il convient d'emprunter ici pour préciser la compréhension libérale allemande du cadre institutionnel britannique.

Le grand thème (dans une version certes modernisée) de la « constitution mixte », qui a fait la fortune de la théorie classique de la Constitution anglaise depuis Locke, Montesquieu et de Lolme, conservait au début du XIX^e siècle une puissance d'attraction incontestable. Avant que n'émerge de façon plus articulée, à la suite des controverses constitutionnelles allemandes sur le régime représentatif, une véritable doctrine du principe monarchique, la lecture des institutions britanniques comme un régime mixte n'était pas rare chez les auteurs conservateurs (Gentz, Ancillon), soucieux de défendre la place du monarque, et de minimiser la primauté de principe acquise en fait par les chambres depuis 1688. Mais cette formule est parfois également reprise par les libéraux, y compris à une époque où les enjeux de pouvoir deviennent plus précis : le grand juriste de Leipzig, Karl Heinrich Pölitz (1772-1838) écrit encore en 1824 que la « division des pouvoirs » est la grande caractéristique de la Constitution anglaise⁷⁹. Raumer parle encore en 1835 du caractère « harmonieux (ou balancé) (*ausgleichend*) » de la Constitution anglaise, qui réalise une médiation entre les forces de conservation et les forces du mouvement⁸⁰. Conformément à ses postulats et à sa recherche du « bon gouvernement », Dahlmann est pénétré de l'idée de combinaison des principes monarchique, démocratique et aristocratique⁸¹, comme le suggérait déjà sa compréhension du bicamérisme aristocratique anglais. Plus précisément, la traduction juridique de sa vision apparemment équilibrée aboutit au constat que « le Parlement [britannique] ne se considère comme tout-puissant (*allmächtig*) que dans la mesure où le Roi est une partie de celui-ci, et que les trois branches de la législation s'accordent »⁸². Mais il précise le sens de cette association : le monarque britannique est un roi « auquel les chambres ne peuvent rien imposer », si bien qu'il « n'est

78. Dans sa thèse de doctorat (*Dissertatio inauguralis sistens discrimen ordinum provinciarum et constitutionis repraesentativae*, Tubingue, 1821), Mohl cherchait à contrer la position des conservateurs comme Gentz, qui prétendaient que la reconnaissance d'assemblées représentatives modernes débouchait nécessairement sur la souveraineté du peuple. Sur ce problème, cf. J. Hummel, *Le constitutionnalisme allemand*, 2002, chap. I et II.

79. *Die Staatswissenschaften im Lichte unserer Zeit*, Leipzig, Hinrichs, tome IV, 1824, p. 148 et suiv.

80. *England im Jahre 1835*, Leipzig, 1836, resp. t. I, p. 127, 205 et 330 et t. II, p. 98.

81. *Politik*, § 23-24.

82. *Politik*, § 84 (éd. 1997, p. 61). Dans le même sens, Murhard reprend la définition

limité que comme un sage se limiterait lui-même »⁸³. Dahlmann est un partisan convaincu de la monarchie (comme, au fond, tous les libéraux du *Vormärz*), mais il est probablement celui qui est le plus attentif à son effectivité. « Le gouvernement [du Roi] est nécessairement la plus haute puissance de l'État »⁸⁴. Dès lors, institutionnellement, « le gouvernement [du roi], à qui revient seul l'exercice de la fonction exécutive, doit, pour vivre avec une force ininterrompue, être aussi détenteur de la fonction législative en ce sens que son consentement est requis pour toutes les lois »⁸⁵. Il défend donc logiquement le veto absolu de la couronne, précisant même, en 1847, que « le fait qu'en Angleterre, le veto royal n'est pratiquement pas utilisé depuis un siècle et demi », loin d'être une preuve de l'impuissance du Roi, « illustre plutôt la richesse de la Constitution anglaise en moyens préventifs (*Vorbeugungsmittel*) »⁸⁶, ce qui renvoie principalement au bicamérisme. Dans d'autres développements généraux – mais où la Constitution anglaise représente toujours le modèle – Dahlmann insiste sur le fait que si les chambres doivent être « co-législatrices, garantes des lois », elles ne doivent « pas être co-gouvernantes ni co-administratrices. Pour qu'elle ne le deviennent pas, elles sont placées en face du pouvoir continu du gouvernement, comme un pouvoir étatique temporaire, actionné seulement par le gouvernement »⁸⁷. Cette formule traduit le constitutionnalisme très prudent de Dahlmann, soucieux d'une distribution propre (si l'on peut dire) et équilibrée des rôles du gouvernement monarchique et des assemblées. Révélatrice d'une pensée constitutionnelle courante au XIX^e siècle (et qui se perpétue jusqu'à nos jours), elle était toutefois de nature à lui rendre plus difficile la compréhension du fonctionnement concret du système constitutionnel, comme il sera dit plus loin.

En dépit de nuances dans leurs conceptions constitutionnelles, Welcker n'est pas très éloigné de Dahlmann en ce sens qu'il magnifie à tout propos « l'équilibre des pouvoirs » qui caractérise, selon lui, la constitution anglaise⁸⁸. Mais cet auteur n'articule pas de pensée constitutionnelle très ferme ; il n'est pas rare que ses formules soient parfaitement contradictoires, si bien qu'il ne fournit pas de référent suffisamment clair pour notre enquête. On se bornera à noter qu'il reprend cette antienne encore en 1848, à la

« trinitaire » du Parlement anglais (« Englands Staatsverfassung », *Staatslexikon*, t. V, 1837, p. 112), mais ce rappel est rare chez les libéraux allemands, qui considèrent, conformément à une vision continentale, qu'un « Parlement » se réduit aux assemblées.

83. *Ein Wort über Verfassung*, 1815 (rééd. *Kleine Schriften und Reden*, 1886, p. 18-19).

84. *Politik*, § 93. Il ajoute ici entre parenthèses : « superioritas, Souveränität ».

85. *Politik*, § 96.

86. *Politik*, § 120 et note 14 ajoutée dans la 2^e éd. de 1847 (éd. 1997, p. 257).

87. *Politik*, § 180.

88. Cf. son entrée « Gleichgewicht der Gewalten », *Staatslexikon*, t. VII, 1839, p. 61-66. Autres références dans Th. Wilhelm, *Die Englische Verfassung...*, op. cit., p. 117-120.

*Paulskirche*⁸⁹, ce qui tend à confirmer que ce genre de propos généraux, dont on ne pouvait guère, en réalité, tirer d'implications institutionnelles précises, était fréquent dans les débats constituants de 1848 et témoigne finalement du flou conceptuel qui régnait alors sur la question de la distribution des pouvoirs.

Quoi qu'il en soit, la thèse du caractère « mixte » de la Constitution britannique n'était pas pour autant incontestée durant le *Vormärz*. Reprenant là encore des idées répandues dans le courant rationaliste européen, Rotteck dénonce le caractère factice de la balance des pouvoirs en Angleterre. Certes, l'universitaire badois s'est très peu exprimé directement sur la question de la distribution des pouvoirs dans la Constitution anglaise⁹⁰, mais il semble possible de reconstituer son jugement à partir de sa théorie générale. Partant du postulat de l'existence d'une « volonté générale », il affirme que le parlement est « l'organe naturel » de celle-ci, tandis que le prince en est « l'organe artificiel » (*künstliches Organ*). Néanmoins, cette différenciation ne l'empêche pas de tracer le schéma d'une balance de deux pouvoirs quasiment égaux. Pour lui, en effet, « les assemblées d'états sont une commission du peuple se présentant face au gouvernement (*ein gegenüber der Regierung auftretender Volksausschuss*) »⁹¹. Or, cette commission du peuple « doit être suffisamment forte pour maintenir le gouvernement dans la direction de la véritable volonté générale ». Mais, réciproquement, « le gouvernement doit avoir suffisamment de forces pour freiner ou corriger la volonté de la majorité du peuple qui s'avance au-delà du droit ou du cercle du contrat social »⁹². C'est donc moins son postulat théorique qui conduit Rotteck à douter du caractère en soi « mixte » de la Constitution anglaise⁹³ que sa conviction qu'en l'espèce, certains rouages de celle-ci, les chambres manipulées par la Couronne, sont concrètement faussés⁹⁴.

89. Il se réclame par exemple « du grand principe britannique de la limitation ou égalité des pouvoirs » (*den grossen britischen Grundsatz von der Begrenzung oder Gleichstellung der Gewalten*) (Séance du 20 juin 1848).

90. Backes (*op. cit.*, p. 253) a noté à juste titre que Rotteck concentrait l'essentiel de son attention sur la composition des chambres, mais négligeait largement les rapports entre l'exécutif et les assemblées.

91. *Lehrbuch des Vernunftsrechts*, t. II, 1830, § 77 (éd. 1997, p. 106).

92. *Ibid.*, p. 213.

93. Pour lui, « les principes monarchique et démocratique peuvent même très bien coexister l'un à côté de l'autre et se soutenir mutuellement » (« Demokratisches Prinzip », *Staatslexikon*, IV, 1837, p. 255-256).

94. Ici encore, on songe à Filangieri, qui identifiait « trois vices » dans la Constitution « prétendument mixte » de l'Angleterre : l'absence d'indépendance « de celui qui fait exécuter la loi envers le corps qui doit ordonner ; la secrète et dangereuse influence que peut avoir le prince dans le congrès des corps, et enfin l'instabilité même de la constitution » (*La science de la législation*, t. I, éd. 1799, notamment p. 129-149). Mais Rotteck ne le suivra

Il est particulièrement remarquable qu'à partir de tempéraments et positions théoriques si différents, Rotteck et Dahlmann aboutissent à une conception finalement assez voisine en ce qui concerne à la fois le principe de distribution des pouvoirs, entendu de façon relativement classique mais fort étroite – ce qui conduit à un dualisme accentué entre le Prince et le parlement⁹⁵ –, et le rôle des assemblées dans le régime représentatif. Sur ce dernier point, le juriste du Sud rejoint l'historien du Nord pour considérer que les chambres « n'ont à exercer que les droits réservés au peuple, mais non pas à gouverner elles-mêmes »⁹⁶.

Le thème de l'équilibre des pouvoirs demeurera longtemps attaché à la Constitution anglaise : Dahlmann affirme en 1819 que les Anglais voient encore dans De Lolme, « l'esprit authentique de leur Constitution »⁹⁷, peut-être parce qu'il était particulièrement séduisant d'un point de vue intellectuel et idéaliste. Certainement aussi parce qu'il était susceptible d'acceptions fort différentes. On le retrouve plus ou moins chez d'autres publicistes allemands, mais sa pertinence profonde devait être mesurée à l'aune de la dynamique des institutions, véritable étalon pour mesurer la bonne intelligence du régime constitutionnel anglais.

III. L'APPRÉCIATION DE LA DYNAMIQUE DE LA CONSTITUTION ANGLAISE

À mesure qu'avance le siècle ouvert après la chute de Napoléon, la teneur du combat constitutionnel se précise peu à peu dans les États allemands. À côté de l'exemple anglais, peut-être trop subtil pour être parfaitement perçu dans ses dernières évolutions (même après la Réforme de 1832), le cas français fournissait aux Allemands un exemple assez clair d'enjeux de

pas dans sa solution d'une primauté de l'assemblée pour résoudre le caractère « faussé » du régime mixte.

95. Si les juristes allemands en bordure de la famille libérale (Klüber, Pölitz, Aretin) dénonçaient le principe d'une stricte « séparation » (*Trennung*) des pouvoirs, qui aboutirait à dissoudre l'État, ils admettent tout de même une certaine mitigation obtenue par la participation des assemblées à l'exercice du pouvoir législatif. Les Rotteck et Dahlmann auront moins de réticence à affirmer que les conditions d'un véritable dualisme sont, dès lors, posées (cf. H. Fenske, « Gewaltenteilung », in O. Brunner et alii, *Geschichtliche Grundbegriffe*, Stuttgart, Klett-Cotta, t. II, 1975, p. 923-958 [947-952]).

96. « *Nur die fürs Volk bei der Aufstellung einer Regierung vorbehaltene Rechte haben sie auszuüben, nicht aber selbst zu regieren* » (*Lehrbuch des Vernunftsrechts*, t. II, § 77, rééd. 1997, p. 106).

97. Préface à : de Lolme, rééd. in Dahlmann, *Kleine Schriften und Reden*, 1886, p. 119.

gouvernement : le thème de la conquête du ministère par la majorité des chambres avait fait l'objet de controverses précises sous la Restauration ; la Révolution de Juillet confirma cet enjeu en posant de façon assez ouverte la question du gouvernement parlementaire, sous une forme dualiste effective il est vrai. C'est d'ailleurs bien à partir des années 1830 que se clarifie conceptuellement la spécificité de cette pratique du gouvernement représentatif⁹⁸. Mais cette perception, en ce qui concerne l'Angleterre, allait demeurer très inégale selon les auteurs libéraux, entraînant assez logiquement une grande diversité d'appréciation du rôle dévolu au monarque – question majeure pour les Allemands.

A. La perception du gouvernement parlementaire à l'anglaise

La chronologie est importante pour identifier la perception allemande de la pratique anglaise du gouvernement parlementaire. Elle n'offre toutefois pas la clé unique : on constate au contraire que certains auteurs (Rotteck, Dahmann) l'ignoreront à peu près complètement. D'autre part, on soutient souvent que ce sont les auteurs conservateurs qui l'ont perçue les premiers. Sans être fausse, cette thèse doit être nuancée : comme l'a montré Klenk⁹⁹, plusieurs auteurs se rattachant au courant libéral ont reconnu très tôt la dynamique parlementariste qui travaillait le régime « mixte » anglais au début du XIX^e siècle.

Vincke avait, dans son ouvrage précité, déjà commencé à s'affranchir de la thèse trop schématique selon laquelle la Constitution anglaise était caractérisée par une « séparation des pouvoirs ». Un an plus tard, Sebald Brendel (1782-1848), professeur de droit à l'université de Wurzburg, comprend plus précisément qu'en dépit de l'importance de ses prérogatives, le monarque anglais est essentiellement le « point de repos » (*ruhiger Mittelpunkt*) de la Constitution, confiant l'exercice du pouvoir exécutif à des ministres responsables. Même si sa conception de la responsabilité ministérielle demeure encore marquée par la conception étroitement « fautive » (pour haute-trahison ou violation de la constitution ou d'une loi), il reconnaît que le Parlement et l'opinion publique ont une influence indirecte sur la composition du ministère, que cette dernière est l'enjeu de la lutte entre les partis¹⁰⁰.

98. Klaus von Beyme, *Die parlamentarischen Regierungssysteme in Europa*, Munich, Piper, 1970, p. 150-157.

99. *Die Beurteilung der englischen Verfassung...*, op. cit., 1930.

100. *Die Geschichte, das Wesen und der Wert der Nationalrepräsentation*, Bamberg-Leipzig, Kunz, 1817, notamment p. 79-94. Il a également relevé que le roi est en fait contraint de

Il semble qu'il y ait peu d'écrits marquants de la part des libéraux, dans la troisième décennie du siècle. En revanche, les références à l'Angleterre vont se multiplier à partir de la Révolution de Juillet puis des écrits de Hegel et Bülow, cités plus haut. En 1832, Christian Friedrich Wurm (1803-1859), professeur d'histoire à Hambourg, estime que le droit de veto du monarque britannique, s'il existe bien en vertu du droit strict, est pratiquement écarté par l'existence du droit inconditionnel du Parlement de refuser le budget. À la limite, d'ailleurs, les Communes peuvent selon lui user de cet expédient pour obtenir la démission d'un ministère¹⁰¹. Les lettres de Friedrich Raumer autour de 1836 révèlent qu'il sait parfaitement que les ministères dépendent depuis longtemps de la majorité parlementaire. Il critique l'attitude du Roi vis-à-vis de Melbourne en 1834. Ce monarchiste prussien convaincu admire pourtant la Constitution anglaise. S'il regrette que la volonté du monarque soit, en définitive, si limitée sur la conduite du gouvernement, il souligne le prestige et le respect dont la couronne est entourée. Mais il considère qu'il convient de renoncer à une analyse « théorique-abstraite » de la Constitution anglaise : sous ce terme, il vise la lettre du droit strict, qui ne doit pas autoriser à conclure à l'effectivité des compétences de la Couronne : « en vérité, si le Roi peut nommer les ministres, ceux-ci ne peuvent se maintenir dès lors qu'ils n'ont pas avec eux une majorité au Parlement »¹⁰². Pölitz lui-même commence à comprendre autrement la réalité constitutionnelle d'outre-Manche : appuyé sur les travaux de Bülow et les débats parlementaires de Westminster, il note, en 1836, que « la pratique récente en Angleterre indique qu'un ministère qui est battu sur une question politique essentielle présente sa démission »¹⁰³.

La cécité – opposée – de Rotteck et Dahlmann

Cependant, malgré le nombre important de travaux publiés en allemand (ou connus des publicistes allemands) permettant de comprendre la dynamique à l'œuvre dans la Constitution anglaise, force est de constater que celle-ci n'influence guère deux auteurs importants – mais si opposés – comme Rotteck et Dahlmann.

Rotteck, sans doute parce qu'il poursuit un projet et une méthode spéci-

prendre ses ministres parmi les parlementaires, puisqu'il ne dispose pas *de jure* du droit d'initiative législative (*ibid.*, p. 93).

101. Article publié en 1832 (rééd. dans son recueil *Kritische versuche über die öffentlichen Rechtsverhältnisse in Deutschland seit Mitte des Jahres 1833*, Leipzig, Breitkopf & Härtel, 1835). Wurm commentait l'article 113 de la Constitution du Royaume de Wurtemberg de 1819 prévoyant que « le consentement donné aux taxes ne doit point être attaché à des conditions qui ne concernent pas immédiatement l'emploi de cette taxe ».

102. *England im Jahre 1835*, 2 vol., Leipzig, 1836, I, p. 127-128.

103. *Jahrbücher der Geschichte und Politik*, 1836, I, p. 17.

fiques, ne paraît pas sentir le moins du monde le mouvement qui traverse la Constitution anglaise. Son âge explique peut-être aussi un manque de flexibilité intellectuelle pour un système constitutionnel en faveur duquel il semble ne jamais pouvoir s'enthousiasmer. En 1836, il prétend mettre sur un même pied l'Angleterre et le Grand-Duché de Bade au sein de la famille des « États constitutionnels » (authentiques)¹⁰⁴. Arc-bouté sur sa conception dogmatique de la séparation des pouvoirs, soucieux de l'indépendance et de l'effectivité des assemblées, il ne parvient pas à comprendre la légitimité de l'influence du ministère dans le travail parlementaire. Sa conception de la responsabilité ministérielle demeure purement juridique, « pour faute » ; conformément d'ailleurs aux premiers textes constitutionnels du XIX^e siècle, elle se limite à des « crimes et délits » et est examinée selon une procédure globalement juridictionnelle, par un tribunal¹⁰⁵. Très révélatrice est sa formule : « les états doivent être identiques avec le peuple, mais seulement liés par l'amitié (*befreundet*) avec le gouvernement. Là où ils sont identiques au gouvernement, ils sont placés en face du peuple, avec lequel ils doivent justement être identiques... »¹⁰⁶. Il formule, de manière incantatoire, le vœu que le rapport entre l'exécutif monarchique et les assemblées ne sera pas « hostile, mais plutôt celui d'une association amicale (*freundschaftliche Vereinigung*) »¹⁰⁷, bref espère une « harmonie de la volonté gouvernementale avec la véritable volonté générale »¹⁰⁸.

Très idéaliste – pour ne pas dire : naïve –, cette conception est toutefois complétée, bien que de façon cursive, par un système de régulation, précisément par la dissolution de l'assemblée (On voit ici que les positions « idéologues » de Rotteck, ne l'empêchent pas d'aller plus loin que les Français de 1789), mais celle-ci prend ainsi nettement la figure d'une « sorte d'appel » à la volonté générale¹⁰⁹. Il concède alors – mais presque du bout des lèvres – que « le Roi constitutionnel se verra dans la nécessité de se

104. « Constitution », in *Staatslexikon*, t. III, 1836, p. 761-797 (786 et 789). Traduction ci-dessous p. 385 et 387.

105. *Lehrbuch des Vernunftsrechts*, t. II, 1830, p. 249-254, et « Constitution », *Staatslexikon*, III, 1836, p. 768. Dans le même sens, Welcker, dans son entrée, d'ailleurs assez plate, sur la responsabilité dans le *Staatslexikon* (« Verantwortlichkeit der Fürsten und der Minister », t. XV, 1843, p. 639-642). Toutes les constitutions des États allemands, lorsqu'elles organisaient le principe de la responsabilité ministérielle, la limitaient à la haute-trahison ou à la violation de la constitution, et confiaient la compétence de « jugement » à une juridiction ordinaire ou bien à une cour de justice d'État (*Staatsgerichtshof*) composée généralement d'une partie de magistrats professionnels (cf. A. Le Divellec, « Les prémices de la justice constitutionnelle en Allemagne avant 1945 », in D. Chagnollaud (dir.), *Aux origines du contrôle de constitutionnalité XVIII^e-XX^e siècle*, Éd. Panthéon-Assas, 2003, p. 103-140).

106. *Lehrbuch des Vernunftsrechts*, t. II, 1830, p. 241.

107. *Lehrbuch des Vernunftsrechts*, t. II, 1830, p. 240.

108. *Lehrbuch des Vernunftsrechts*, t. II, 1830, p. 224.

109. *Lehrbuch des Vernunftsrechts*, t. II, 1830, p. 259.

conformer finalement aux vœux réitérés (*dem beharrlichen Verlangen*) de la Nation, c'est-à-dire à l'opinion publique dominant parmi les citoyens capables, lorsque tous les moyens constitutionnels de résistance ont été épuisés sans succès »¹¹⁰. Mais il ne conclut pas explicitement que les ministres devraient être, finalement, choisis en fonction d'une majorité parlementaire, alors même que telle est tout de même la logique à laquelle aboutit, ultimement, sa position. S'il s'en tient à une conception dualiste de la relation des pouvoirs, son indifférence à la pratique anglaise ne lui permet pas, dès lors, d'enrichir ses vues essentiellement abstraites – et finalement limitées – à l'endroit de la dynamique possible du système « constitutionnel » de son époque.

Bien qu'opposé, en tant de points, à Rotteck, Dahlmann passe lui aussi complètement à côté de la dynamique parlementaire de la Constitution anglaise¹¹¹. Ce libéral modéré, incontestablement anglophile, qui voulait traiter de la politique *ramenée au fondement et à la mesure des circonstances données*¹¹², bref, corriger les principes au contact de la contingence des faits, est resté jusqu'au bout fidèle à la lecture « classique », delolmienne, de la Constitution anglaise comme régime mixte. S'il est moins fixé que Rotteck sur le principe de séparation des pouvoirs (il souligne, contrairement à celui-là, qui ignore la question, l'importance de la présence des ministres dans les discussions devant les chambres¹¹³), il n'a manifestement pas compris les implications du phénomène de responsabilité politique. Sans doute saisit-il, en 1835, qu'elle est autre chose qu'une responsabilité purement juridique¹¹⁴ ; les ministres ne sont pas seulement responsables pour la légalité (*Gesetzlichkeit*) de leur action, mais aussi pour leur opportunité (*Zweckmässigkeit*)¹¹⁵, et il sait que la procédure de *l'impeachment* tend à n'être plus utilisée, car la « responsabilité la plus efficace est celle qui joue quotidiennement, sans bruit, devant un peuple attentif aux affaires publiques »¹¹⁶. Mais il ne tire de ce point aucun ensei-

110. « Constitution », in *Staatslexikon*, t. III, 1836, p. 761-797 (786-787). Traduction ci-dessous p. 385.

111. C'est par une étrange et incompréhensible erreur que le grand Jellinek (*Regierung und Parlament in Deutschland*, 1909, p. 16) a cru pouvoir affirmer que Dahlmann, dans sa *Politik*, « s'engage très énergiquement en faveur du gouvernement parlementaire ».

112. *Die Politik auf den Grund und das Maaß der gegebenen Zustände zurückgeführt* (titre complet de son ouvrage de 1835). Notons que Dahlmann, contrairement à Murhard et Mohl, n'a jamais séjourné en Angleterre.

113. *Politik*, § 176.

114. « La responsabilité des ministres est en partie politique, en partie pénale [sic]. La première est d'étendue illimitée. [...] Les assemblées d'états de toutes sortes forcent les ministres à chaque pas à rendre des comptes, assumer la responsabilité de leurs procédés, principes et intentions » (*Politik*, § 132).

115. *Politik*, § 132 et 133.

116. *Politik*, § 136.

gnement précis sur la situation du cabinet et son rapport au Roi, pas même en ce qui concerne la seule Angleterre. La responsabilité demeure sans conséquence institutionnelle.

Dès lors, il est amené à surévaluer considérablement le rôle effectif du monarque (sans opérer de distinction entre l'Angleterre et d'autres pays, ni distinguer entre la détention d'une compétence juridique et son exercice concret – alors que cette distinction avait été faite par de nombreux auteurs depuis 1820) : la prérogative royale de nomination et de révocation des ministres serait toujours parfaitement entière¹¹⁷ ; un cabinet qui serait imposé au Roi serait, affirme-t-il littéralement, un « co-roi » (*Mitkönig*)¹¹⁸. La seule remarque, spécifique à la pratique britannique que fournit – lapidairement – Dahlmann est un pronostic discutable : « Que le Roi révoque aussi un ministère disposant de la majorité au Parlement, comme le déplorent les ministres révoqués en novembre 1834¹¹⁹, comme si c'était contraire à la Constitution, devrait certainement se reproduire plus souvent à l'avenir, depuis le *Reform Act* »¹²⁰. Autrement dit, l'auteur de *Die Politik* subodore que la réforme électorale renforcera le rôle du monarque anglais, alors que, précisément, elle introduisait un élément important limitant son *Influence* et devait, à terme, sceller le sort de l'effectivité de son pouvoir de direction gouvernemental. Pour le reste, il se place sur le registre prescriptif : « nous avons besoin, comme nos ancêtres, d'un roi qui a une vie personnelle, qui pose son jugement sur les affaires de l'État par le choix de ses conseillers, qui sait utiliser la plénitude de son pouvoir [...], sur lequel veille certes l'opinion publique mais non l'accusation [i.e. la responsabilité, n.d.A.] des ministres »¹²¹.

Plus tard, à l'Assemblée nationale de Francfort, en 1848, le député Dahlmann, qui a pris acte qu'en Allemagne, « le ministère procède désormais de la majorité parlementaire », défend pourtant encore – tout comme Welcker d'ailleurs – le droit de veto absolu du Roi en matière législative¹²², sans

117. « Le Roi ne connaît pas de borne dans le choix et la révocation de ses ministres (*Der König aber kennt keine Schranken in der Wahl und Entlassung seiner Minister*) » (*Politik*, § 131 (1997, p. 82).

118. « *Ein Ministerium, welches dem König gesetzt wird..., ist Mitkönig* » (*ibid.*).

119. Il s'agit, comme on sait, du cabinet Melbourne, mais que le roi dut rappeler en avril 1835, après qu'un cabinet Tory dirigé par Peel eut perdu la dissolution de combat. Dahlmann ne rectifie pas ses développements dans la seconde édition de son ouvrage, en 1847.

120. *Politik*, § 131 (1997, p. 82).

121. *Politik*, § 133. Conscient, on l'a dit, de l'utilité de la présence des ministres dans les chambres, il ajoute, en se référant explicitement à l'Angleterre (v. *Politik*, § 176), qu'il est souhaitable que ceux-ci se soumettent à la réélection (conformément à une disposition du *Regency Act* anglais de 1707). Cette précision manifeste combien le souci de Dahlmann est moins d'assurer l'influence parlementaire en tant que telle, que celle, diffuse, de l'opinion publique (ou du corps électoral) dans l'exécutif.

122. Qu'il qualifie, dans une formule célèbre, de « droit à l'acte salvateur » (*Recht der*

paraître réaliser qu'une telle compétence est devenue difficilement cohérente avec un gouvernement pleinement parlementaire. Dahlmann est ainsi assez représentatif du courant le plus timide du libéralisme allemand du *Vormärz*, en ce qu'il s'accroche à un idéal d'harmonie constitutionnelle, répugnant à imaginer clairement les moyens institutionnels de surmonter les conflits entre pouvoirs publics¹²³.

Le « chemin de Damas » de Murhard

Bien loin des vues finalement étriquées de Dahlmann, Murhard fournit en 1837¹²⁴ une importante contribution en faveur de la compréhension de la Constitution anglaise (et ce, en dépit de formulations parfois alambiquées ou ambiguës). Il a en effet, pour l'essentiel, déjà parfaitement compris la dynamique de celle-ci, en particulier le phénomène de parlementarisation de l'exécutif. Ce partisan de la souveraineté du peuple parvient (au contraire de Rotteck) à dépasser ses préjugés pour discerner la réalité d'une constitution apparemment si éloignée des canons rationalistes. À la suite de Hegel et Bülow, il a compris que la forme monarchique n'est pas un obstacle à la prépondérance institutionnelle et politique des chambres. Délaissant la position prescriptive et subjectiviste de Rotteck, il déchiffre la Constitution anglaise telle qu'elle est (ou du moins telle qu'il la voit), et non telle qu'elle devrait être. Pour cela, il fait la distinction entre « l'essence » (*das Wesen*) et la « forme » de la Constitution. Non point qu'il néglige le droit – il s'applique au contraire à rappeler assez scrupuleusement les prérogatives de la Couronne, ainsi que les compétences formelles des chambres –, mais

rettenden That) (Discours du 8 décembre 1848, in Dahlmann, *Kleine Schriften und Reden*, 1886, p. 450). À ses yeux, « certaines choses iraient mieux en Angleterre, si l'usage pratique du veto n'était pas devenu presque impossible » (*ibid.*, p. 449) ; mais il considère que la Reine pourrait tout de même encore, dans les cas-limites, l'exercer (Cf. *Politik*, § 120, 2^e éd. 1847, éd. 1997, p. 257). La défense du veto absolu par Welcker est encore plus paradoxale, dans la mesure où il plaide très explicitement pour reconnaître à l'assemblée le droit de « chasser les ministres de leur place par des motions de censure et le refus du budget » (*Rede für das absolute Veto*, discours du 12 décembre 1848). À ses yeux, le veto absolu était probablement le moyen d'empêcher toute dérive vers le gouvernement « conventionnel ».

123. H. Boldt, *Staatslehre im Vormärz*, Dusseldorf, Droste, 1975, p. 185. Welcker aurait critiqué *Die Politik*, estimant que Dahlmann était devenu « illibéral » – ce qui est plaisant tant ils sont, finalement proches (et siègeront dans le même groupe de centre droit à la *Paulskirche* en 1848). Après l'avoir côtoyé à l'Assemblée de 1848, Robert von Mohl dira plus tard que Dahlmann était « ennuyeux et pédant, et en outre comprend très lentement les choses ».

124. « Englands Staatsverfassung », *Staatslexikon*, t. V, 1837, p. 84-171. Son article est préparé l'année précédente par un autre qui manifeste déjà sa nouvelle compréhension : « Ueber zwei verschiedene, von einander abweichende Weisen in der Constituirung und Organisirung der öffentlichen Gewalten, Leitung und Endentscheidung der staatsgesellschaftlichen Angelegenheiten », *Jahrbücher der Geschichte und Politik*, 1836, II, p. 479 et suiv.

il l'appréhende dans sa dynamique. La nécessité de l'approbation parlementaire du budget annuel lui paraît le point d'appui structurel essentiel de cette dynamique¹²⁵. Murhard considère que c'est elle qui explique que, dès lors, la prérogative royale est limitée dans son exercice. « Ses compétences ne lui servent à rien s'il n'a pas le soutien du Parlement » (p. 108). Il n'occulte pas le droit de veto du monarque. Mais il comprend que cet instrument doit être couplé avec le droit de dissolution, qu'il qualifie, comme Rotteck, d'« appel au peuple », et parvient, au rebours de son ancien mentor, à en tirer les conséquences ultimes : « si le Parlement renouvelé confirme la position de l'ancien, il ne reste qu'au Roi à donner son consentement à la mesure controversée » (p. 109) – si bien qu'il s'agit « seulement, en quelque sorte, d'un veto suspensif » – et, ajoute-t-il, à changer ses ministres. Là encore, Murhard n'ignore pas la prérogative royale de nomination des ministres, incontestable selon le droit, mais, « en réalité », le roi est « volontairement obligé (*freiwillig gezwungen*) » de ne nommer que des personnalités qui siègent au Parlement et y sont certains d'obtenir une majorité pour leurs motions » (p. 99)¹²⁶. Sur ce point capital, il rejoint donc, avec une grande netteté, les autres auteurs (libéraux ou non) qui avaient établi ou au moins esquissé ce point fondamental.

Alors que Rotteck et Welcker demeuraient attachés à la conception fautive de la responsabilité ministérielle, Murhard en comprend la nature politique, comme articulation d'un système institutionnel, mais ne la limite pas à une procédure. Car c'est moins une personne (le ministre) qu'un « système », c'est-à-dire une politique, qu'elle sanctionne¹²⁷. Et il considère qu'elle n'a pas besoin d'être écrite dans la lettre du droit. La responsabilité politique des ministres est donc « une réalité » en Angleterre, alors qu'elle

125. Argument très juste, qu'avançaient déjà Hegel et Wurm notamment.

126. Cette formule apparemment ambiguë, de même que celle selon laquelle c'est « l'habileté étatique (*Staatsklugheit*) » qui contraint le roi à choisir de tels ministres, ont conduit, à tort, Th. Wilhelm (*op. cit.*, p. 128-131) à prétendre que Murhard n'avait pas encore bien compris la réalité de la Constitution anglaise de son temps. Au contraire, l'analyse du publiciste hessois est subtilement formulée et juste : la prérogative formellement libre du monarque est circonscrite par « les rapports publics dont la force est tellement grande » ; en l'occurrence, « la couronne nécessite l'entente constante avec le Parlement », car, outre la question du budget annuel, « à défaut du droit d'initiative directe dans la législation, elle a besoin de représentants dans les deux chambres, pour pouvoir compter sur des défenseurs de propositions qui émanent d'elle » (*ibid.*, p. 98-98). C'est donc bien un jeu relationnel dynamique qui explique cette contrainte non strictement « juridique » mais pourtant réelle. Contrairement à Wilhelm, l'appréciation de Klenk (*op. cit.*, p. 48-66) sur Murhard est exacte.

127. Il note en outre, en 1839 : « là où les constitutions sont censées être garanties par la jurisprudence [c'est-à-dire par une cour de justice, comme dans la plupart des constitutions allemandes, N.d.A.], elles sont bien mal garanties » (« Ueber die Ministerverantwortlichkeit in der repräsentativen Erbmonarchie », *Neue Jahrbücher der Geschichte und Politik*, 1839, II, p. 319).

n'existe que « sur le papier » (et d'ailleurs de façon très restrictive) dans les États allemands. Murhard fournit quantité de précisions pertinentes sur les avantages d'un tel système. Ses conceptions théoriques héritées du rationalisme lui font ajouter la place de l'opinion publique dans cet équilibre entre le prince et le Parlement ; il note qu'aucun ministre ne peut se maintenir contre l'opinion publique (p. 116-117) et se félicite d'un système qui permet véritablement l'accession des « hommes capables de diriger les affaires » et de « jouir de la confiance de la nation »¹²⁸. S'esquisse ici l'idée développée plus tard par Max Weber selon laquelle le système de gouvernement parlementaire est un moyen idéal de « sélection des chefs » (*Führerauslese*)¹²⁹.

Murhard met au surplus en avant l'institution (officiellement inconnue de la Constitution) du « Premier ministre » (p. 126). Il va même jusqu'à qualifier le cabinet de « comité » du Parlement¹³⁰, formule audacieuse, qui sera reprise par Mohl puis certains auteurs anglais, avant d'être popularisée quelque trente ans plus tard par Walter Bagehot¹³¹, et appelée à une certaine fortune – et aussi de nombreuses controverses – dans la littérature constitutionnelle. La formule n'a toutefois, pas plus que chez Bagehot, la connotation de subordination que des commentateurs aux lunettes « jacobines » croient pouvoir lui donner – les libéraux repoussent vivement le modèle « conventionnel »¹³² ; elle met simplement en lumière l'origine et la façon purement parlementaires de gouverner du cabinet anglais. En conséquence, Murhard peut ajouter que le Parlement n'est pas réduit à un rôle purement négatif, comme dans tant d'autres constitutions représentatives, mais prend une part positive à la direction des affaires du pays¹³³.

Éclairée directement ou non par l'article important – et à la visibilité

128. Dans un appendice actualisant l'article de Murhard, Welcker célèbrera lui aussi un système qui « produit les meilleurs ministres » (Nachtrag zum Artikel « Englands Staatsverfassung », *Staatslexikon*, 2^e éd., t. IV, 1846, p. 414).

129. *Œuvres politiques*, trad. fr., Albin Michel, 2004, p. 307 et suiv.

130. Le ministère, « choisi par le Roi du sein du Parlement, formant simultanément une élite, un comité restreint (*engerer Ausschuss*) du grand conseil de la Nation, demeurant attaché à celui-ci, pour servir de conseiller au souverain et lui servir de soutien dans l'administration des affaires nationales » (« Englands Staatsverfassung », *Staatslexikon*, t. V, 1837, p. 122).

131. *The English Constitution*, Londres, 1867 (nouv. éd. Fontana, 1963, p. 66). L'historien Macaulay semble être le premier auteur anglais à employer cette formule (trad. fr. *Histoire d'Angleterre depuis l'avènement de Jacques II (1685) jusqu'à la mort de Guillaume III (1702)*, Paris, Perrotin, 1853, rééd. R. Laffont, 1989, t. II, p. 620-621). Eduard Fischel utilisera la formule en 1862.

132. Ainsi notamment Welcker à l'Assemblée de Francfort en 1848 (Backes, *op. cit.*, p. 262).

133. *Ibid.*, p. 161. Plus tard, Murhard emploiera le terme de *gouvernement parlementaire* : « Par une étonnante combinaison pleine de sens, on est parvenu en Angleterre à faire en sorte qu'existe peu à peu un gouvernement parlementaire, c'est-à-dire un gouvernement par lequel en réalité la nation gouverne elle-même par des représentants pris en son sein » (« Staatsverwaltung », *Staatslexikon*, t. XV, 1843, p. 92).

certaine, compte tenu de sa publication dans le *Staatslexikon* – de Murhard, la doctrine libérale allemande perçoit, après 1837, de façon plus nette le caractère parlementaire du régime anglais ; de nombreuses publications en témoignent¹³⁴. Le grand dictionnaire Brockhaus consacre en 1840 une nouvelle entrée au terme de « *Parlamentarregierung* », qu'il définit ainsi : « Lorsque l'on examine attentivement l'évolution des affaires publiques, on ne peut méconnaître que dans les grands États occidentaux d'Europe, une pratique de gouvernement (*Regierungsweise*) se développe et se consolide toujours davantage, qui est presque déjà devenue une forme de gouvernement (*Regierungsform*), et se démarque tant de la monarchie stricte que de l'aristocratie héréditaire et de la démocratie directe, et que l'on a déjà commencé à désigner sous le nom technique de *Parlamentarregierung*. Sa réalité est que toutes les actions importantes du gouvernement doivent être discutées et décidées dans leur principe avec la représentation du peuple, et que l'administration d'État... ne peut être menée que dans un sens qui obtient en sa faveur une majorité réitérée dans la représentation nationale, que dès lors également les ministres, quoique exclusivement nommés par le roi, doivent en réalité être confirmés par les deux chambres, et se retirer lorsqu'ils n'ont plus cette majorité de façon déterminée en leur faveur, et même qu'ils peuvent être forcés par une résolution des chambres à démissionner »¹³⁵. À cette date, seules l'Angleterre et la France (mais non point encore la Belgique, les Pays-Bas ou l'Italie, ni, évidemment aucun État allemand) illustrent cette définition.

134. Ainsi Friedrich Schmitthener (professeur à Giessen) estime que dans le « système constitutionnel au sens moderne du terme », le Prince nomme les ministres en étant lié par la majorité de l'assemblée législative et n'a plus d'influence directe dans l'administration (bref, le roi règne et ne gouverne pas !) (*Jahrbücher der Geschichte und Politik*, 1838, II, p. 229. Pour Karl Weil, d'autre part, « il est un fait qu'un gouvernement ne peut agir de façon salutaire et bienfaisante s'il ne possède pas la confiance de la représentation du peuple » ; et l'auteur de louer le caractère exemplaire des institutions parlementaires anglaises, qu'il oppose à tout ce qui manque en Allemagne pour réaliser le véritable système représentatif (« *Deutsche Verhältnisse* », *Konstitutionelle Jahrbücher*, vol. I, 1843, p. 1-62). Dans le même sens, Krause juge que « seuls peuvent être appelés ministres constitutionnels ceux qui conçoivent leurs tâches dans le sens (*i.e.* suivant les orientations) de la majorité parlementaire » (« *Sächsische Zustände* », *Konstitutionelle Jahrbücher*, II, 1843, p. 201).

135. Tome 4/1, 1840, p. 40-41. De même, le Baron Johannes von Türckheim (1778-1847), député puis ministre dans le Grand-duché de Bade, juge que le développement du système représentatif en Angleterre « donne le sentiment que l'on ne peut plus l'appeler "monarchique" » ; c'est pourquoi « on lui a cherché un nouveau mot, plus adapté, et on le désigne sous le terme de "*Parlamentarregierung*" » (*Betrachtungen auf dem Gebiet der Verfassungs- und Staatenpolitik*, Karlsruhe-Fribourg, Herder, t. I, 1842, p. 192).

La synthèse de Robert von Mohl

Mohl passe aujourd'hui pour le premier théoricien libéral allemand du gouvernement parlementaire¹³⁶. Il est en effet l'auteur le plus important qui ait su formuler le mieux la problématique d'un tel système de gouvernement, à partir d'une bonne compréhension du régime anglais. Sa dette à l'égard de Murhard est toutefois probable : en 1837, Mohl défendait encore une conception restrictive, essentiellement juridictionnelle, de la responsabilité ministérielle, et influencé par Benjamin Constant, se prononçait contre une interprétation parlementaire¹³⁷. Ce n'est qu'en 1846, dans un article fameux consacré aux « différentes conceptions du système représentatif en Angleterre, France et Allemagne »¹³⁸, qu'il développe, de manière concise mais remarquable, des vues nouvelles sur la question. À cette fin, plutôt que de se référer à l'histoire des assemblées germaniques, « superflue ici », il se réfère immédiatement à l'exemple britannique, qui fournit le « modèle commun » à toutes les représentations du peuple contemporaines. L'Angleterre repose selon lui sur trois traits caractéristiques : d'abord, « que l'exigence (*Heischesatz*), selon laquelle le gouvernement doit seulement être l'expression de la majorité au Parlement (*Ausdruck der im Parliamente herrschenden Mehrzahl*), s'est, depuis la Révolution de 1688, peu à peu mais de façon décisive et incontestable imposée. Le ministère n'est en réalité rien d'autre qu'un comité commun aux deux chambres, composé des meilleurs et plus influents membres de la majorité ; jamais cependant [il n'est] un pouvoir placé en face du parlement, ou même hostile à lui, émanant de la volonté individuelle et des considérations personnelles du prince¹³⁹. Avec un changement résolu de majorité, le ministère change également, si bien que demeure toujours une harmonie (*Einklang*) entre les principaux pouvoirs, même si, naturellement, le combat entre la majorité et la minorité peut être véhément. Il est évidemment indéniable que dans ce système, l'influence personnelle du Prince n'est pas décisive ». Ensuite, « un deuxième trait

136. K. von Beyme, *Die parlamentarischen Regierungssysteme...*, op. cit., p. 153-158.

137. *Die Verantwortlichkeit der Minister in Einherrschaften mit Volksvertretung, rechtlich, politische und geschichtlich entwickelt*, Tübingen, Laupp, 1837. Mohl s'en explique ultérieurement, estimant qu'il s'agissait de son « plus mauvais livre », mais qu'« à cette époque, la théorie du système parlementaire était encore peu comprise » (*Lebenserinnerungen*, Stuttgart-Leipzig, Deutsche Verlagsanstalt, 1902, vol. I, p. 270).

138. « Über die verschiedene Auffassung des repräsentativen Systemes in England, Frankreich und Deutschland », art. cit., éd. 1966, p. 47-84). Il est difficile d'établir si Mohl a déjà été alors influencé par la thèse de Stahl, parue un an auparavant. Les deux hommes se connaissaient, mais Mohl ne se réfère pas encore à lui à cette époque.

139. « *Das Ministerium ist eigentlich nichts anders, als ein gemeinschaftlicher Ausschuss aus beiden Häusern, zusammengesetzt aus den hervorragendsten und einflussreichsten Mitgliedern der Majorität ; niemals aber eine dem Parliamente gegenüberstehende, ihm vielleicht sogar feindliche Gewalt, entsprossen aus dem Einzelwillen und den persönlichen Ansichten des Fürsten.* »

caractéristique de la conception anglaise du Parlement est celui selon lequel l'assemblée représentative n'a en aucune façon le rôle purement négatif de défense de droits populaires violés ou menacés et de défense contre un pouvoir illégal ou un gouvernement maladroit, mais exerce bien plus directement et positivement une part importante à l'administration de l'État. [...] une grande masse d'affaires est arrangée par les deux chambres au moyen de bills publics et privés, affaires qui sont considérées, dans les autres États, comme une tâche du gouvernement. [...] Ce qui est certain, c'est que dans cette extension de compétences parlementaires réside une raison supplémentaire pour laquelle est inconnue en Angleterre, cette discorde entre le gouvernement et les chambres, ailleurs si notable et gênante. Ce que le *Parliament* institue lui-même ne peut pas lui donner matière à critiquer ou même à combattre ». Enfin, le troisième trait caractéristique du système représentatif en Angleterre qu'identifie Mohl a déjà été évoqué plus haut ; il est de nature sociologique : « le Parlement, et donc dès lors aussi le gouvernement, s'appuient pour l'essentiel sur les éléments prédominants dans la vie étatique et sociale », en l'occurrence, l'aristocratie.

Il faut souligner particulièrement la netteté et l'acuité avec laquelle Mohl perçoit, dans ces quelques pages, la logique institutionnelle d'unité politique entre le gouvernement et la majorité parlementaire¹⁴⁰. À la différence de nombre de ses aînés, Mohl ne se crispe pas sur une conception étriquée de la « séparation des pouvoirs » ; il a une conscience nouvelle du rôle des partis politiques. Au surplus, il livre de fines remarques sur la différence entre les pratiques anglaise et française du gouvernement de cabinet, discernant des nuances non négligeables sur le rapport différencié de celles-ci vis-à-vis de l'exécutif, fait de confiance ici (« il n'est pas méprisable d'être ministériel » outre-Manche), de résidus de défiance là (même s'il ne dénigre pas, finalement, le parlementarisme français). Surtout, il parvient à mettre en relief les différences considérables de conceptions constitutionnelles existant en Allemagne par rapport au gouvernement à l'anglaise. Mais il suggère déjà tout l'intérêt qu'il y aurait pour les Allemands à surmonter le face-à-face entre l'exécutif et les chambres par la pratique parlementaire britannique. Au total, les vues de Mohl sont non seulement plus nettement formulées mais plus fines encore que celles de Murhard. Il est incontestablement le libéral le plus clairvoyant de l'époque du *Vormärz*.

140. Il prolongera ses analyses après 1848, notamment dans : « Das Repräsentativsystem, seine Mängel und die Heilmittel. Politische Briefe eines Altliberalen », *Deutsche Vierteljahresschrift*, 1852, rééd. 1966, p. 118-226 (184-185) ; le ton y demeure très anglophile.

B. La place du roi dans le système de gouvernement parlementaire

Attachés dans leur grande majorité à la monarchie, les libéraux du *Vormärz* devaient inmanquablement se poser la question de la place réelle du monarque anglais dans un système de plus en plus nettement marqué par le mouvement de parlementarisation du gouvernement. On ne reviendra pas ici sur les positions d'un auteur comme Dahlmann, qui, resté aveugle au système parlementaire, surévaluait subséquemment l'effectivité des pouvoirs du prince. Mais il est remarquable que nombre de libéraux se croient obligés d'insister sur ce problème en protestant contre l'argument de plus en plus répandu des conservateurs selon lequel le Roi anglais ne serait plus qu'un pouvoir d'apparence¹⁴¹.

Cela est particulièrement manifeste chez Rotteck, qui juge qu'« il n'est donc pas vrai que des deux pouvoirs placés côte-à-côte, l'un doive dominer l'autre et qu'ainsi, dans une monarchie constitutionnelle, soit la puissance royale soit la puissance parlementaire doive s'incliner devant l'autre en cas de conflit et être ravalée au rang de puissance d'apparence (*blosse Scheinmacht*) »¹⁴². Cette position peut surprendre, de la part d'un auteur qui livre si souvent une critique d'esprit « démocrate » (« de gauche », pour faire court) à l'endroit de la Constitution anglaise. Elle s'explique certainement par ses postulats théoriques : Rotteck s'appuie fondamentalement sur une conception théorique de la division des pouvoirs comme un véritable dualisme de pouvoirs effectivement équilibrés, dont il ne souhaite pas l'altération. C'est pourquoi il rejetait la théorie du monarque constitutionnel comme « pouvoir neutre » (distinct du « pouvoir ministériel ») développée par Benjamin Constant, car il ne concevait pas l'autonomie d'un gouvernement sans l'appui du monarque¹⁴³. Contrairement à d'autres publicistes (libéraux ou, plus souvent, conservateurs) qui rejettent la thèse constantienne au nom de la préservation du principe monarchique¹⁴⁴, Rotteck le fait au nom de sa vision de la division des pouvoirs¹⁴⁵.

141. Formule, on l'a vu, déjà employée en 1820 par Beschorner (cf. *supra*, note 38).

142. « Constitution », *Staatslexikon*, t. III, 1836, p. 786.

143. Déjà dans son *Lehrbuch des Vernunftsrechts* (t. II, 1830, p. 208-209), il qualifiait la théorie constantienne du pouvoir neutre d'« intenable », car le prince détient également la puissance exécutive (les ministres n'étant que ses « serviteurs ») ; « sans celle-ci, le roi serait malgré son caractère sacré, une ombre, une idole et non un pouvoir » (*eine Schattengestalt, ein Götzenbild und keine Macht*). On voit ici comment la position dogmatique de Rotteck lui interdit d'opérer des distinctions plus subtiles en fonction des pays ; il ne cherche pas tant à décrire ce qui est (ou ce qu'il pourrait percevoir) qu'à édifier un schéma théorique a priori et à prétentions générales voire universelles.

144. Sur cette question très complexe, v. H. Boldt, *Staatslehre im Vormärz*, 1975, p. 151-152 et L. Gall, *Benjamin Constant, seine politische Ideenwelt und der deutsche Vormärz*, 1963, p. 270 et suiv.

145. Position illustrée également par l'attitude de Rotteck à l'égard de la Constitution espa-

Posée d'une manière ou d'une autre, la question du Prince illustre bien le dilemme de nombreux libéraux allemands. Ainsi, Karl Weil : « Nous ne voulons pas que le droit constitutionnel de la couronne de choisir ses ministres et conseils soit transféré pratiquement [factuellement] à une autre institution étatique. Le gouvernement doit être et demeurer autonome (*selbständig*), et le trône appuyé sur de véritables et non purement formels prérogatives et droits. Mais si nous souhaitons un pouvoir étatique fort et respecté, il ne peut pas l'être seulement par ses compétences mais aussi et surtout par ses agissements. Que l'on adopte ou non le système dit parlementaire (*das sogenannte parlamentarische Princip*), il est un fait qu'un gouvernement ne peut agir de façon salutaire et bienfaisante s'il ne possède pas la confiance de la représentation du peuple »¹⁴⁶. Le propos semble contradictoire – entre le but (le gouvernement par des ministres en accord avec le Parlement) et les voies de réalisation (le rôle effectif du monarque) –, mais il faut préciser que Weil devait en quelque sorte se défendre contre le propos violent d'un avocat anglais, Thomas Anstey, développé dans un article publié dans le même numéro de la revue, et qui dénonçait l'écart entre le droit strict et la réalité politique, écart qu'il considérait comme le symptôme de la décadence d'une constitution¹⁴⁷.

C'est avec davantage de sérénité que Murhard et Mohl évoquent la question. Le premier estime qu'en dépit du caractère strictement parlementaire du gouvernement britannique, « le roi n'est pas condamné à un rôle purement passif », ne devient pas un « roi *fainéant* »¹⁴⁸. Certes, ses arguments ne sont pas très développés : « la personnalité du Roi a toujours été d'une grande importance et d'une grande signification pour la marche des affaires », comme en témoigne l'exemple de Georges III, dont Murhard rappelle la capacité, en 1784, à maintenir Pitt le jeune contre des Communes hostiles. Mais il ajoute que le monarque « n'est pas obligé de gouverner lui-même » et peut laisser agir entièrement les ministres, seul point qui importe vraiment pour le publiciste libéral. Mohl soutient une position comparable : « Il est certain que l'influence personnelle du prince n'est plus décisive et que

gnole des Cortès de Cadix de 1812, inspirée de la Constitution française de 1791 ; il y critique l'absence de veto du roi (« Cortès », *Staatslexikon*, t. III, 1836, p. 798).

146. « Deutsche Verhältnisse », *Konstitutionelle Jahrbücher*, vol. I, 1843, p. 1-62 (57).

147. Anstey parle de « gouvernement parlementaire » (notam. p. 158), ajoutant qu'il en découle que le contrôle du Parlement sur le gouvernement est faible. « Depuis que les ministres de la Couronne sont devenus les ministres du Parlement, l'institution de l'impeachment ne sert plus à rien » (p. 160), la majorité protège son ministre, ne lui demande pas de comptes, elle a donné sa confiance par avance... On ne sanctionne plus, sinon par la perte de charge » (Anstey, « Ueber die englische Verfassung », *Konstitutionelle Jahrbücher*, vol. I, 1843, p. 150).

148. En français dans le texte (« Englands Staatsverfassung », *Staatslexikon*, t. V, 1837, p. 103).

celui-ci peut même longtemps être entouré de ministres qui n'appartiennent pas à ses opinions politiques, qui lui sont peut-être même humainement désagréables. Et pourtant il est inadéquat de parler ici de Doge vénitien. Même dans la configuration actuelle des choses, il reste pour un souverain d'esprit, de force de volonté, et d'amour du bien, une position royale ; et la "couronne impériale" de Grande-Bretagne et d'Irlande n'a vraiment pas à redouter la comparaison avec aucune autre »¹⁴⁹. Mais il argumentera plus solidement dans un écrit ultérieur et, s'appuyant sur les exemples anglais et belge, montre qu'à l'instar de la Reine Victoria ou de son oncle Léopold, un monarque qui ne se solidarise pas avec un ministère ou une tendance politique en particulier, maintient intacte l'autorité de sa couronne, si bien que ses interventions occasionnelles dans les affaires pèsent de manière plus sûres¹⁵⁰.

Rares sont les libéraux qui souhaitent appuyer exagérément la thèse de la neutralisation potentiellement complète du Roi dans le cadre d'un gouvernement parlementarisé. C'est toutefois ce que fait Schmitthenner, pour qui le « véritable système constitutionnel » (*i.e.* parlementaire) ne se distingue de la république que par la tête de l'État, confiée là-bas à un représentant élu¹⁵¹, anticipant les propos radicaux de Stahl. En 1848, Welcker formulera avec davantage de nuance : « Les Anglais savent très bien que la Reine ne gouverne pas, mais ils considéreraient comme faux (*verkehrt*) d'affirmer que la Reine n'a pas le droit de dire non à une décision du gouvernement... »¹⁵². L'*Auctoritas* de la Couronne est ainsi – à défaut de *Potestas* – perçue comme utile (sinon nécessaire) pour maintenir la dignité et le leadership du cabinet parlementaire, selon une conception qui se justifiait aisément au XIX^e siècle, mais qui perdurera encore en 1919 au moment des délibérations de Weimar, et qui demeure répandue de nos jours dans la vulgate constitutionnelle occidentale.

Ainsi, peu avant que n'éclate la Révolution de 1848, il existait bien des vues fort exactes des libéraux sur la Constitution anglaise, spécialement dans sa dimension parlementaire. Et à l'analyse pertinente mais critique de Stahl, répondait, du côté libéral, celle – préparée par d'autres – non moins pertinente mais positive de Mohl. Il convient de se demander quelle a été le destin de ces lectures.

149. « Über die verschiedene Auffassung... », *loc. cit.*, éd. 1966, p. 49.

150. « Das Repräsentativsystem », *art. précit.*, p. 184-185.

151. *Jahrbücher der Geschichte und Politik*, 1838, II, p. 229. *Idem* Türckheim (*supra*, note 135).

152. Ass. nationale de 1848, *Sten. Berichte*, I, p. 412.

IV. DESTINS DES LECTURES LIBÉRALES DE LA CONSTITUTION ANGLAISE

A. La question de la transposition

La littérature du *Vormärz*, même de qualité scientifique, était bien fondamentalement une littérature de combat. Aussi, rares sont les auteurs qui ne prennent pas position sur la question de savoir s'il convenait de transposer dans les États allemands les principes essentiels de cette Constitution¹⁵³. Sans doute, le génie des institutions d'Albion résidait, fondamentalement, dans leur singularité même¹⁵⁴, et d'un point de vue principalement historien, on pouvait penser, comme naguère Rehberg, que « souhaiter la Constitution anglaise à un peuple, signifie au fond désirer pour lui non seulement toutes les qualités de ce peuple, mais également que son histoire soit entièrement ressemblante à l'anglaise »¹⁵⁵. C'est également à ce titre que le baron Vincke était, en 1815, déjà sceptique sur la possibilité d'une transposition¹⁵⁶. Néanmoins, en dépit de cet obstacle, l'état d'esprit constructionniste et volontariste du constitutionnalisme écrit continental était plus ou moins propre à conduire les libéraux allemands à négliger ce point et à retenir de la Constitution anglaise au moins une direction générale et certaines de ses techniques institutionnelles.

Chez Dahlmann, l'anglophilie tend à l'emporter sur la conception historiciste¹⁵⁷ – mais compte tenu de sa compréhension peu clairvoyante du système de gouvernement anglais, la « transposition » qu'il pouvait espérer n'était pas de nature à déboucher sur un système allant au-delà d'une monar-

153. Du côté des conservateurs, plusieurs auteurs sauront faire la part des choses et, tout en analysant convenablement le régime anglais, estimer qu'il n'est pas transposable à l'étranger. V. par exemple, l'ouvrage, au titre significatif, du conseiller d'État hanovrien Gustav Zimmermann, *Die Vortrefflichkeit der constitutionellen Monarchie für England und die Unbrauchbarkeit der constitutionellen Monarchie für die Länder des europäischen Continents* [De l'excellence de la monarchie constitutionnelle pour l'Angleterre, et de son inapplicabilité sur le continent], Hanovre, Rümptler, 1851. Bluntschli lui-même, pourtant partisan d'une monarchie constitutionnelle avec gouvernement non-parlementarisé, dénoncera cet ouvrage, « antithèse absolutiste d'une trop fertile littérature radicale » (*Théorie générale de l'État*, Guillaumin, 1877, p. 366).

154. Singularité, à commencer par... l'insularité ! Cet argument était courant depuis Montesquieu (*Esprit des Lois*, XVIII, 5) et souvent repris en Allemagne, avant que Murhard, en 1837, ne le balaise (*art. cit.*, p. 89).

155. *Untersuchung über die französische Revolution*, 1793 (trad. fr. *Recherches sur la Révolution française*, Vrin, 1998), t. I, p. 56.

156. *Darstellung der inneren Verwaltung Grossbritanniens*, 1815, p. 6-7.

157. En dépit des différences nationales, il existe une parenté entre les peuples européens, si bien que ceux-ci peuvent tout à fait se doter de « constitutions très voisines » (*Politik*, § 26), dont l'Angleterre est le modèle.

chie limitée du type de la Charte française de 1814. De son côté, et conformément à son enthousiasme jamais atténué, Welcker peut affirmer, en 1846, à la suite de l'article de Murhard : « Nous autres Allemands, arriverons également à la conception anglaise, et bientôt. La seule incertitude est celle de la manière d'y parvenir¹⁵⁸ ». Mohl partagera longtemps aussi un tel optimisme ; malgré les obstacles intellectuels et politiques des Allemands en fait de constitutionnalisme moderne, il s'interroge : « Sommes-nous moins aptes [que les Anglais, n.d. ALD] d'assimiler complètement et de réaliser énergiquement le principe de la représentation du peuple ? Certainement pas ! »¹⁵⁹. Et si un Karl Weil protestait : « Nous ne voulons pas copier aveuglément des institutions étrangères »¹⁶⁰, il s'agissait davantage de couper court à l'accusation de l'imitation servile d'un système étranger, car il défendait clairement, sur le fond, le principe du gouvernement parlementaire pour l'Allemagne et, à cet égard, l'Angleterre était jugée bien plus favorablement que la France de Louis-Philippe.

En fin de compte, le refus d'une transposition n'était lié qu'à un certain type de « progressisme ». C'est ainsi que Rotteck et le premier Murhard, tout à leur sévérité initiale envers les institutions britanniques, mettaient expressément en garde contre la tentation de l'imitation¹⁶¹ ; le second évoluera cependant, comme on l'a vu, même s'il ne sera jamais obnubilé par le modèle anglais. En revanche, dans les années 1840, les libéraux commençaient à être concurrencés sur leur gauche, par des « démocrates » ou républicains, rarement favorables aux institutions d'outre-Manche. Déçus par la maigreur des avancées du constitutionnalisme libéral en Allemagne, du fait, à leurs yeux, de l'attitude trop conciliante des libéraux à l'égard des institutions traditionnelles, ils tendaient à défendre des positions plus radicales¹⁶². Ainsi même un républicain modéré tel que Kolb, qui a bien compris le gouvernement parlementaire britannique¹⁶³ met en garde contre la tentation d'importer la Constitution d'Albion en Allemagne, car il y voit une « tromperie du peuple » : « Une transplantation sur nos rapports si différents serait tout à fait impossible » ; elle renforcerait la domination de l'aristocratie et « l'asservissement du peuple en forme légale » (*Verknechtung in gesetzlicher Form*). Kolb estime que les Anglais sont élevés dans

158. Nachtrag zum Artikel « Englands Staatsverfassung », *Staatslexikon*, t. IV, 2^e éd., 1846, p. 420.

159. « Über die verschiedene Auffassung... », *loc. cit.*, éd. 1966, p. 83.

160. « Deutsche Verhältnisse », *Konstitutionelle Jahrbücher*, vol. I, 1843, p. 1-62 (57).

161. Murhard, *Allgemeine politische Annalen*, 1821, III, p. 206.

162. Cf. U. Backes, *Liberalismus und Demokratie*, 2000, p. 282-283.

163. Georg Friedrich Kolb (1808-1884), député à la Paulskirche, député au Landtag de Bavière dans les années 1849 et 1863, membre du Zollparlament en 1868/1869. Dans « Repräsentatives, constitutionelles und landständisches System », *Staatslexikon*, t. XIII, 1842, p. 686, il réaffirme : « en Angleterre, c'est le Parlement (et non le chef de l'État) qui détermine le système et la personne des ministres. »

cette révérence pour l'aristocratie. Sensible à l'argument de l'égalité, il regarde plutôt du côté des Français¹⁶⁴.

B. La postérité de la discussion

Tout comme les problèmes théoriques, le modèle constitutionnel anglais ne devait être évoqué que très ponctuellement dans les discussions constitutives de l'Assemblée nationale de Francfort en 1848-49. Il est vrai que si l'exécutif provisoire du Reich, durant cette période, était *de facto* un gouvernement parlementaire (la période connut d'ailleurs plusieurs crises gouvernementales), les termes conceptuels dans lesquels se déroulèrent les débats ne permirent pas de faire apparaître de façon suffisamment claire l'alternative entre un gouvernement à l'anglaise et un exécutif non parlementaire. Quoique plusieurs « doctrinaires » libéraux du *Vormärz* fussent alors députés (Dahlmann, Welcker, Mohl), on ne saurait dire que leur influence ait été particulièrement remarquable¹⁶⁵, tandis que la famille libérale était divisée sur plusieurs thèmes (notamment sur les contours géographiques de l'Allemagne)¹⁶⁶. D'après M. Botzenhart, lors des débats de la Paulskirche, « l'exemple anglais fut très largement interprété dans le sillon des analyses par lesquelles Blackstone et de Lolme avaient explicité Montesquieu »¹⁶⁷. Outre que la compréhension de la dynamique parlementariste à l'œuvre outre-Manche était encore manifestement trop peu répandue, il était difficile pour les Allemands de prétendre passer brutalement au stade le plus avancé du système constitutionnel¹⁶⁸. Dès lors, la solution retenue dans le texte de la Constitution de 1849¹⁶⁹ s'alignait, pour l'essentiel, sur

164. Il admet néanmoins que, ne serait-ce que par la liberté de la presse, les jurys populaires publics et le gouvernement parlementaire, aucun État ne peut rivaliser avec l'Angleterre (« Zur Würdigung der englischen Verfassungsverhältnisse », *Konstitutionelle Jahrbücher*, 1845, I, p. 28-56, notam. p. 54, 56).

165. Même Mohl, plus jeune que Dahlmann, se tint relativement en retrait dans les discussions sur les rapports entre Exécutif et Assemblées (peut-être, précisément, parce qu'il était alors ministre de la justice et que le gouvernement ne participa guère aux discussions constitutionnelles).

166. Les libéraux se partagèrent significativement en deux groupes : le *Casino-Partei* au centre droit (Dahlmann et Welcker), le *Württembergischer Hof* au centre gauche (Mohl).

167. « Die Parlamentarismusmodelle der deutschen Parteien 1848/49 », in G. A. Ritter (dir.), *Gesellschaft, Parlament und Regierung*, Dusseldorf, Droste, 1974, p. 121.

168. Notons toutefois que le programme du parti libéral (*Freisinnig*) de Saxe, en date du 12 mars 1848, réclamait l'inscription dans le texte constitutionnel du principe selon lequel « les ministres doivent se retirer s'ils n'ont plus, même après une dissolution du parlement, une majorité en leur faveur pour des questions décisives touchant à la législation et à l'administration » (M. Botzenhart, *loc. cit.*, p. 124).

169. V. l'étude de référence de Jörg-Detlef Kühne, *Die Reichsverfassung der Paulskirche*, Neuwied-Berlin, Luchterhand, 2^e éd. 1998.

les formules juridiques des constitutions des monarchies dualistes de l'époque¹⁷⁰. Sans doute, la responsabilité des ministres, d'ailleurs imparfaitement réglée, demeurerait-elle limitée à la conception « fautive »¹⁷¹, mais on sait que cela n'aurait pas constitué un obstacle insurmontable à la parlementarisation progressive.

Après l'échec du mouvement de 1848, le scepticisme gagna progressivement les libéraux. Les déboires du constitutionnalisme (le conflit constitutionnel en Prusse dans les années 1860), les aléas de l'unification de l'Allemagne, menée par le haut, sous l'impulsion de Bismarck, aboutirent à une scission du libéralisme allemand. Même Mohl, le plus attaché au gouvernement à l'anglaise, finit par exprimer, après la réalisation de l'unité allemande, son scepticisme sur la possibilité d'imiter l'Angleterre : « car une réflexion plus attentive montre qu'une imitation simple et directe des procédés anglais ne vaut pratiquement pas pour nous »¹⁷².

La Constitution anglaise redevint l'objet d'analyses plus scientifiques, quoique pas nécessairement moins engagées : le libéral Fischel, proche du Prince Albert de Saxe-Cobourg, dans son ouvrage très documenté, s'inscrit dans la lignée de Mohl en caractérisant très bien l'état réel du système constitutionnel ; il est significatif qu'il éprouve encore le besoin de préciser que « la méthode de Montesquieu et de Lolme, trop longtemps appliquée presque seule à l'étude de l'Angleterre, a conduit à d'étranges erreurs »¹⁷³. Au contraire, Gneist, libéral-« national », dans ses très nombreux travaux sur les institutions publiques anglaises, admet la primauté du Parlement mais affirme qu'elle est un danger pour les libertés¹⁷⁴. Il est curieux de constater

170. Aucune constitution écrite, en Europe, ne « posait » alors ouvertement le principe du gouvernement parlementaire. Tout au plus certaines en créaient-elles les conditions d'épanouissement. Parmi les solutions les plus avancées, la version éphémère de septembre 1848 de la Constitution du Royaume de Hanovre disposait qu'une motion de plainte, votée par la chambre basse et adressée au roi, devait (*soll*) entraîner la révocation du cabinet ou du ministre (§ 102). Plus précise, la Constitution commune des (petits) duchés d'Anhalt-Dessau/Köthen du 29 octobre 1848 introduisit une première codification juridique de la responsabilité ministérielle (§ 56) : la Diète pouvait voter une déclaration selon laquelle « le ministère a perdu la confiance du pays ». Dans ce cas, le Duc pouvait soit démettre le cabinet ou en modifier la composition, soit dissoudre la Diète. La Constitution précisait alors : « Si la déclaration de la Diète renouvelée par l'élection est réitérée, le ministère doit être démis ou bien sa composition modifiée de manière à changer la majorité en son sein ». Le texte fut cependant abrogé dès 1850.

171. § 126-i de la Constitution du 28 mars 1849 (compétence de la Cour d'Empire).

172. « Die geschichtlichen Phasen des Repräsentativsystems in Deutschland », *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, vol. 27, 1871, p. 1-69 (rééd. Mohl, 1966, p. 227-238, ici, p. 232). Également, ses mémoires (*op. cit.*, t. II). Outre les conditions sociologiques et partisans, il sera, après 1871, comme la plupart de ses contemporains, sceptique sur la compatibilité entre gouvernement parlementaire et fédéralisme (v. K. von Beyme, préface à : Mohl, *Politische Schriften*, 1966, p. XLI).

173. *La Constitution d'Angleterre*, *op. cit.*, 1864, t. I, p. 40-41.

174. Surtout dans son *Englische Verfassungs-Geschichte*, Berlin, 1882. Cf. Reinhard J.

que les analyses de Murhard et Mohl (ou même de Stahl, du côté conservateur) aient été parfois ignorées¹⁷⁵. Dans les décennies suivantes, la rivalité anglo-allemande, l'animosité particulière de Bismarck envers l'Angleterre et sa Constitution parlementaire contribuent à expliquer que de nombreux auteurs allemands basculent dans l'anglophobie : ainsi l'ancien élève de Dahlmann, l'historien Heinrich von Treischke, ou l'ancien démocrate devenu secrétaire de Bismarck, Lothar Bucher¹⁷⁶. Le ton est à peine moins sévère chez un esprit aussi distingué que Georg Jellinek¹⁷⁷. Cela peut contribuer à expliquer que les représentations de la Constitution anglaise au moment des débats de Weimar, en 1919, aient été en grande partie décalées¹⁷⁸, notamment en ce qui concerne le rôle exact du chef de l'État, et aient fait la fortune, auprès des constituants weimariens, des thèses de l'alsacien Redslob¹⁷⁹.

Quoi qu'il en soit, cette enquête révèle une image contrastée : la Constitution anglaise offre avant tout un miroir de l'hétérogénéité du libéralisme du *Vormärz*. Il n'y a toutefois pas lieu, selon nous, d'en tirer argument pour expliquer le relatif échec du libéralisme allemand au XIX^e siècle – pareille diversité se retrouvait certainement au sein des courants libéraux des États voisins de l'Allemagne –, échec qui repose sur d'autres facteurs. Il reste d'autre part que la fine perception des institutions anglaises par Murhard et surtout Mohl constitue une contribution remarquable à la compréhension d'un modèle constitutionnel qui continue aujourd'hui encore de déconcerter bien des observateurs.

Lamer, *Der englische Parlamentarismus in der deutschen politischen Theorie im Zeitalter Bismarcks 1857-1890*, Lubeck-Hambourg, Matthiesen, 1963. Cet auteur conclut également à l'hétérogénéité des lectures allemandes de la Constitution anglaise dans la seconde partie du XIX^e siècle.

175. Ainsi par exemple, de l'entrée (l'auteur est anonyme) « Constitution de l'État anglais » (« Englische Staatsverfassung ») dans le *Staats- und Gesellschaftslexikon* dirigé par Hermann Wagener en 1861 (t. 7, Berlin, 1861, p. 56-82) qui revivifie la « légende » d'un monarque britannique puissant.

176. *Der Parlamentarismus wie er ist*, 1854, 2^e éd. Stuttgart, C. Krabbe, 1881. Il y admet que son livre est « de nature polémique », « dirigé contre les représentations mythologiques du système étatique anglais chez les *Altliberalen* et depuis 1850 chez les démocrates ».

177. Notamment dans *Verfassungsänderung und Verfassungswandel*, Berlin, O. Häring, 1906, où il dénonce la « caporalisation » de la Chambre des communes et la montée des partis modernes.

178. C. Schönberger (*Das Parlament im Anstaltsstaat*, 1997, p. 293) estime que la mauvaise image du parlementarisme anglais (notamment quant à la représentation) chez Gierke et Jellinek remontait au *Vormärz*, tandis qu'en outre, la vision positive de la Constitution anglaise chez les Allemands s'appuyait régulièrement sur une sur-évaluation du rôle du roi et de son pouvoir de dissolution. V. également, H. Döring, « Skeptische Anmerkungen zur deutschen Rezeption des englischen Parlamentarismus 1917/1918 », in Lothar Albertin, Werner Link (dir.), *Politische Parteien auf dem Weg zur parlamentarischen Demokratie in Deutschland*, 1981, p. 127-146.

179. Cf. A. Le Divellec, « Robert Redslob, universitaire alsacien entre la France et l'Allemagne », *Jahrbuch des öffentlichen Rechts*, t. 55, 2007.